batimex
DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER
Membre du réseau exim

DROUINEAU 1927
Pièce n° 7

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : **2024DI40912**

Le 24/01/2024

Bien :	**Maison individuelle**
Adresse :	**559 rue des Rives de l'Ain** **01160 VARAMBON**
Numéro de lot :	
Référence Cadastrale :	**0C - 916 - 914 - 643**

PROPRIETAIRE	DEMANDEUR
559 Rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON	SELARL AHRES 16 Rue de la Grenouillère 01000 BOURG-EN-BRESSE

Date de visite : **19/01/2024**
Opérateur de repérage : **LENEL Benjamin**

Page de garde

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

batimex
DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER
Membre du réseau ex/im

NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° 2024DI40912

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : **Maison individuelle**

Adresse :
559 rue des Rives de l'Ain
01160 VARAMBON

Propriétaire :

Réf. Cadastrale : **0C - 916 - 914 - 643**

Bâti : **Oui**

Date du permis de construire : **Antérieur au 1 juillet 1997**

Date de construction : **Antérieur au 1er janvier 1949**

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

EXPOSITION AU PLOMB

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence et Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure	**Emissions de gaz à effet de serre (GES)** pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 284 $kWh_{ep}/m^2.an$	**Estimation des émissions : 55 $kg_{eqCO2}/m^2.an$**
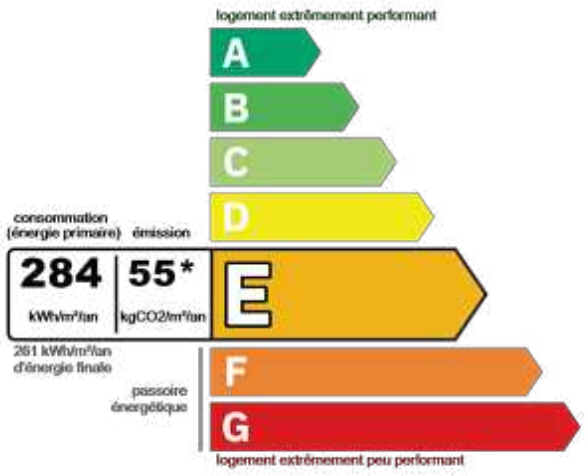	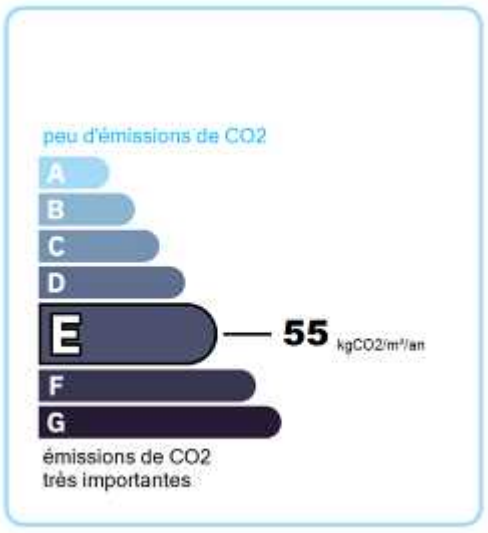

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Superficie totale :
113,56 m²

Note de Synthèse

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

batimex
DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER
Membre du réseau exim

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0557 PORTÉE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C 0050

CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

Jérôme PIRAT

Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenue le : 18/09/2022	Valable jusqu'au : 17/09/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Amiante avec mention : Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenue le : 18/09/2022	Valable jusqu'au : 17/09/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie sans mention (DPE) : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenue le : 07/11/2022	Valable jusqu'au : 06/11/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Gaz : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenue le : 18/09/2022	Valable jusqu'au : 17/09/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 04 novembre 2022

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

batimex
DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER
Membre du réseau exim

Attestation RC PRO 2024

ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° : 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnostiqueur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

BATIMEX
244 RUE DU POINT DU JOUR
01000 SSAINT DENIS LES BOURG
Adhérent n°A059

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17**, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10583929904A059.**

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, ***sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.***

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP, recherche du Plomb avant travaux, Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- L'état des risques réglementées pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (C avec mention ou F pour les certifiés sans mention)
- Recherche Plomb avant démolition (C avec ou sans mention)
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores (C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites)
- Diagnostic Mérule (F) car pas pris en compte dans la certification Termites
- Diagnostic technique global « sous réserve que l'Assuré personne physique ou morale répond aux conditions de l'article D 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat »
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés
- Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) « sous réserve que l'Assuré personne physique ou morale répond bien aux conditions de l'article 1 du décret n° 2022-663 du 25 avril 2022 »
- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement » (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Missions de contrôle des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail, hors amiante, consistant à calculer la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP). Cette activité s'inscrit dans le cadre du référentiel LAB REF27 sous réserve de l'accréditation COFFRAC.
  Cette activité est couverte sous réserve de l'absence de renonciation à recours contre le laboratoire d'analyse.
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012 (C DPE avec mention ou F pour les non certifiés DPE avec mention)
- Audit énergétique pour les Maison individuelles ou les bâtiments monopropriété (AC)
- Audit énergétique pour copropriété (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

- Etat des lieux des biens neuf
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aérodromes dit PEB
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs (ERT), des ERP et des IGH (AC personne morale + F diagnostiqueur)
- Bilan aéraulique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-section 4 Amiante + F aéraulique de chantier)
- Le carnet d'information du logement (CIL)
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

2 000 000€ par sinistre et 3 000 000€ par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 12 décembre 2023
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :

LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS 40020 - 75017 PARIS
RCS Paris 388 123 069 - N°ORIAS 07 000 473

Certificat de qualification

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Jérome PIRAT

est titulaire du certificat de compétences N°**DTI3668** pour :

	DU	AU
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	21/02/2019	20/02/2024

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 03/01/2020

Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Certification Elec JP

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné PIRAT Jérôme, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Certificat de Compétences Diagnostiqueur Immobilier

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5450 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LENEL Benjamin

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 27/11/2019 - Date d'expiration : 26/11/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 22/11/2019 - Date d'expiration : 21/11/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 06/11/2019 - Date d'expiration : 05/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 06/11/2019 - Date d'expiration : 05/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 21/11/2019 - Date d'expiration : 20/11/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 02/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des corrosifs après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev14

cofrac

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

batimex
DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER
Membre du réseau exim

Attestation sur l'Honneur

batimex

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné LENEL Benjamin, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : **Maison individuelle**
Cat. du bâtiment : **Habitation (Maisons individuelles)**
Nombre de Locaux :
Etage :
Numéro de Lot :
Référence Cadastrale : **0C - 916 - 914 - 643**
Date du Permis de Construire : **Antérieur au 1 juillet 1997**
Adresse : **559 rue des Rives de l'Ain**
01160 VARAMBON

Escalier :
Bâtiment :
Porte :

Propriété de:
559 Rue des Rives de l'Ain
01160 VARAMBON

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : **SELARL AHRES**
Adresse : **16 Rue de la Grenouillère**
01000 BOURG-EN-BRESSE
Qualité : **Huissiers de Justice**

Documents fournis : **Néant**
Moyens mis à disposition : **Néant**

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : 2024DI40912 A
Le repérage a été réalisé le : **19/01/2024**
Par : **PIRAT Jérôme**
N° certificat de qualification : **B2C 0050**
Date d'obtention : **18/09/2022**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
B2C
24 Rue des Prés
67380 LINGOLSHEIM

Date de commande : 10/01/2024

Date d'émission du rapport : **24/01/2024**
Accompagnateur : **Aucun**
Laboratoire d'Analyses : **Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud-Est**
Adresse laboratoire : **2 rue Chanoine Ploton 42000 SAINT-ÉTIENNE**
Numéro d'accréditation : **1-1591**
Organisme d'assurance professionnelle : **AXA**
Adresse assurance :
N° de contrat d'assurance **10583929904**
Date de validité : **31/12/2024**

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise

Date d'établissement du rapport :
Fait à **SAINT-DENIS-LÈS-BOURG** le **24/01/2024**
Cabinet : **BATIMEX**
Nom du responsable :
Nom du diagnostiqueur : **PIRAT Jérôme**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES 1

DESIGNATION DU BATIMENT 1

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE 1

EXECUTION DE LA MISSION 1

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR 1

SOMMAIRE 2

CONCLUSION(S) 3

IL EST NECESSAIRE D'AVERTIR DE LA PRESENCE D'AMIANTE TOUTE PERSONNE POUVANT INTERVENIR SUR OU A PROXIMITE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONCERNES OU DE CEUX LES RECOUVRANT OU LES PROTEGEANT 3

LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION 3

LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION 3

PROGRAMME DE REPERAGE 4

LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20) 4

LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21) 4

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 5

RAPPORTS PRECEDENTS 5

..... 5

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 5

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION 6

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR 6

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE 6

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS 6

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE) ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

COMMENTAIRES 6

ELEMENTS D'INFORMATION 7

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION 8

ANNEXE 2 – CROQUIS 10

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS 16

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ 20

ATTESTATION(S) 22

Amiante

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
5	**WC**	RDC	**Conduit de ventilation**	C	**Fibrociment**	**B**		**Matériaux non dégradé**	
9	**Chaufferie**	Extérieur	**Conduit de ventilation**	A	**Fibrociment**	**B**		**Matériaux non dégradé**	
14	**Anciens WC**	Extérieur	**Couverture**		**Fibrociment**	**B**		**Matériaux non dégradé**	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

➔ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
5	**WC**	RDC	**Conduit de ventilation**	C	**Fibrociment**
9	**Chaufferie**	Extérieur	**Conduit de ventilation**	A	**Fibrociment**
14	**Anciens WC**	Extérieur	**Couverture**		**Fibrociment**

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 19/01/2024

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.
Conditions spécifiques du repérage :
Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.
En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.
Procédures de prélèvement :
Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.
Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.
L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.
Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :

G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Séjour	RDC	OUI	
2	Salon	RDC	OUI	
3	Cuisine	RDC	OUI	
4	Salle de Bains	RDC	OUI	
5	WC	RDC	OUI	
6	Palier	1er	OUI	
7	Chambre	1er	OUI	
8	Grenier n°2	2ème	OUI	
9	Chaufferie	Extérieur	OUI	
10	Garage	Extérieur	OUI	
11	Remise	Extérieur	OUI	
12	Four à pain	Extérieur	OUI	
13	Débarras au-dessus four à pain	Extérieur	OUI	
14	Anciens WC	Extérieur	OUI	
15	Façades	Extérieur	OUI	
16	Toitures	Extérieur	OUI	
17	Jardin	Extérieur	OUI	
18	Terrasse	1er	OUI	
19	Grenier n°1	1er	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
5	**WC**	RDC	Conduit de ventilation	C	Fibrociment	**A**		**MND**	**EP**
9	**Chaufferie**	Extérieur	Conduit de ventilation	A	Fibrociment	**A**		**MND**	**EP**
14	**Anciens WC**	Extérieur	Couverture		Fibrociment	**A**		**MND**	**EP**

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

LEGENDE

Présence	**A** : Amiante	**N** : Non Amianté	**a?** : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	**F, C, FP**	**BE** : Bon état	**DL** : Dégradations locales	**ME** : Mauvais état
	Autres matériaux	**MND** : Matériau(x) non dégradé(s)	**MD** : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	**1** Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement			
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	**EP** Evaluation périodique			
	AC1 Action corrective de premier niveau			
	AC2 Action corrective de second niveau			

COMMENTAIRES

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet **www.sinoe.org**

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Couverture

Emplacement

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	2024DI40912	Extérieur - Anciens WC
Matériau	**Date de prélèvement**	**Nom de l'opérateur**
Fibrociment		PIRAT Jérôme

Localisation

Couverture

Résultat amiante

Présence d'amiante

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique

ELEMENT : Conduit de ventilation

Emplacement

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	2024DI40912	RDC - WC
Matériau	**Date de prélèvement**	**Nom de l'opérateur**
Fibrociment		PIRAT Jérôme

Localisation

Conduit de ventilation - C

Résultat amiante

Présence d'amiante

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

ELEMENT : Conduit de ventilation		
Emplacement		
Nom du client	**Numéro de dossier**	**Pièce ou local**
	2024DI40912	Extérieur - Chaufferie
Matériau	**Date de prélèvement**	**Nom de l'opérateur**
Fibrociment		PIRAT Jérôme
Localisation		
Conduit de ventilation - A		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

ANNEXE 2 – CROQUIS

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Client :		Titre :	Dépendances
N° dossier :	2024DI40912	Adresse :	559 rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON
N° planche :	1/5 Version : 0		
Type :	Croquis		
Date :	24/01/2024	Bâtiment :	
Intervenant :	PIRAT Jérôme	Niveau :	RDC
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics	Commentaire :	

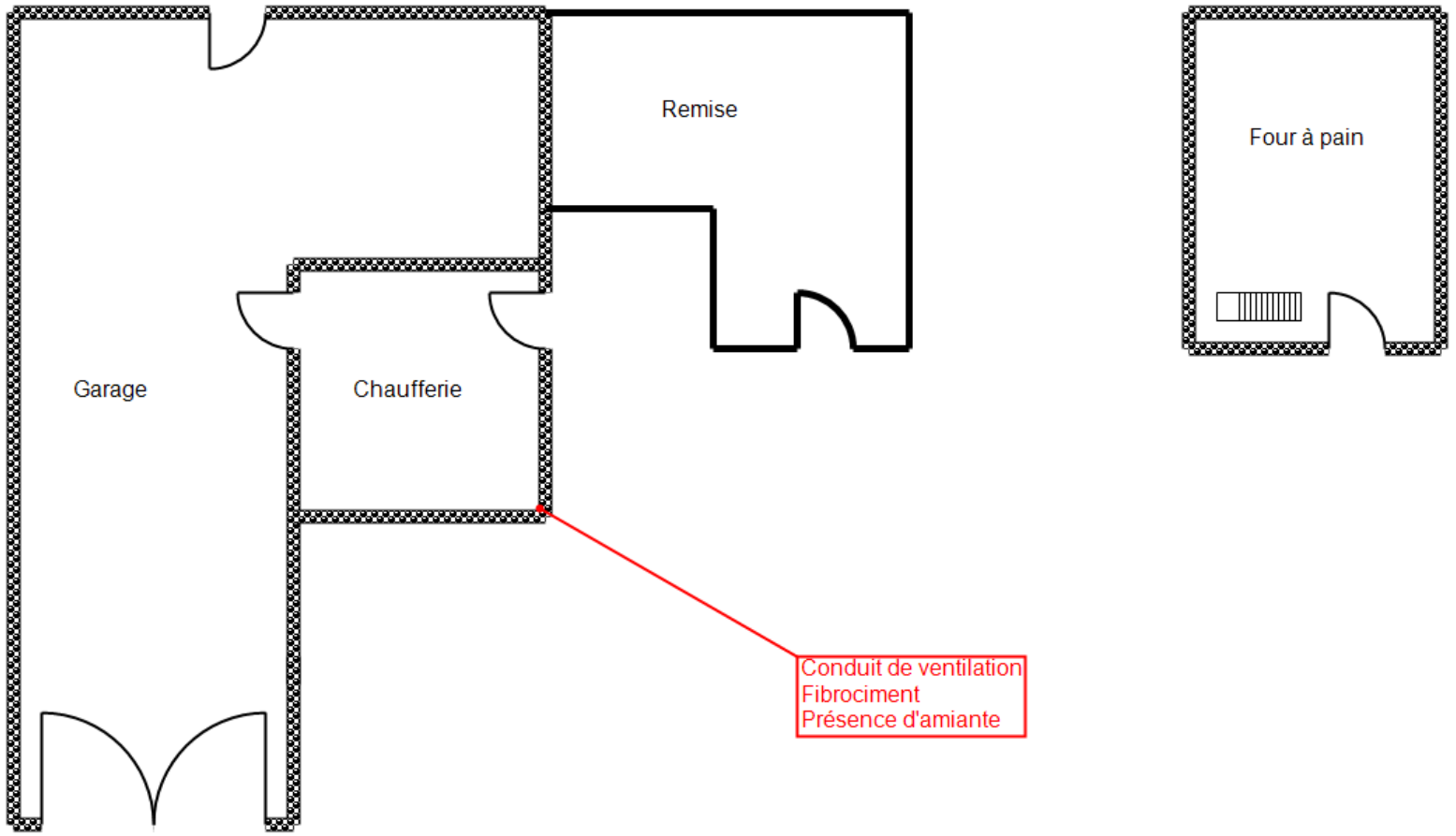

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

batimex	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante			
Client :			Titre :	Dépendances
N° dossier :	2024DI40912		Adresse :	559 rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON
N° planche :	2/5	Version : 0		
Type :	Croquis			
Date :	24/01/2024		Bâtiment :	
Intervenant :	PIRAT Jérôme		Niveau :	1er
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Commentaire :	

Légende :

Plaques ondulées / fibre-ciment

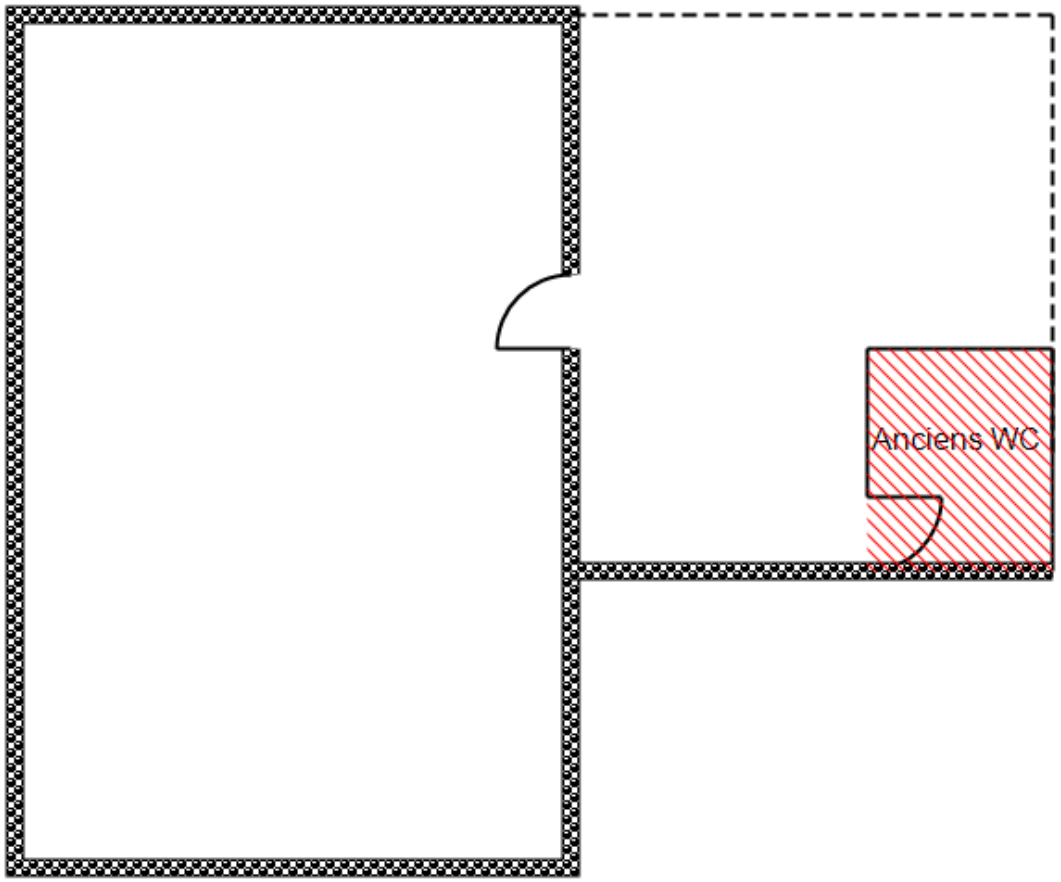

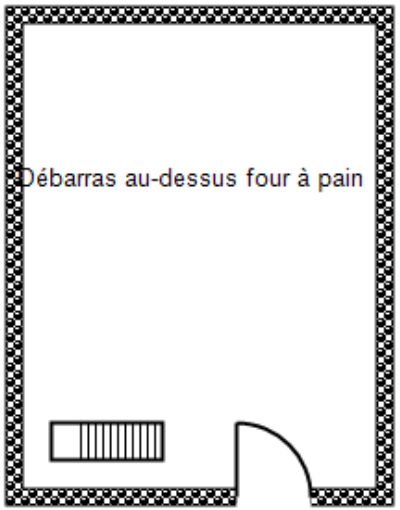

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

batimex	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante			
Client :			Titre :	RDC Logement
N° dossier :	2024DI40912		Adresse :	559 rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON
N° planche :	3/5	Version : 0		
Type :	Croquis			
Date :	24/01/2024		Bâtiment :	
Intervenant :	PIRAT Jérôme		Niveau :	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Commentaire :	

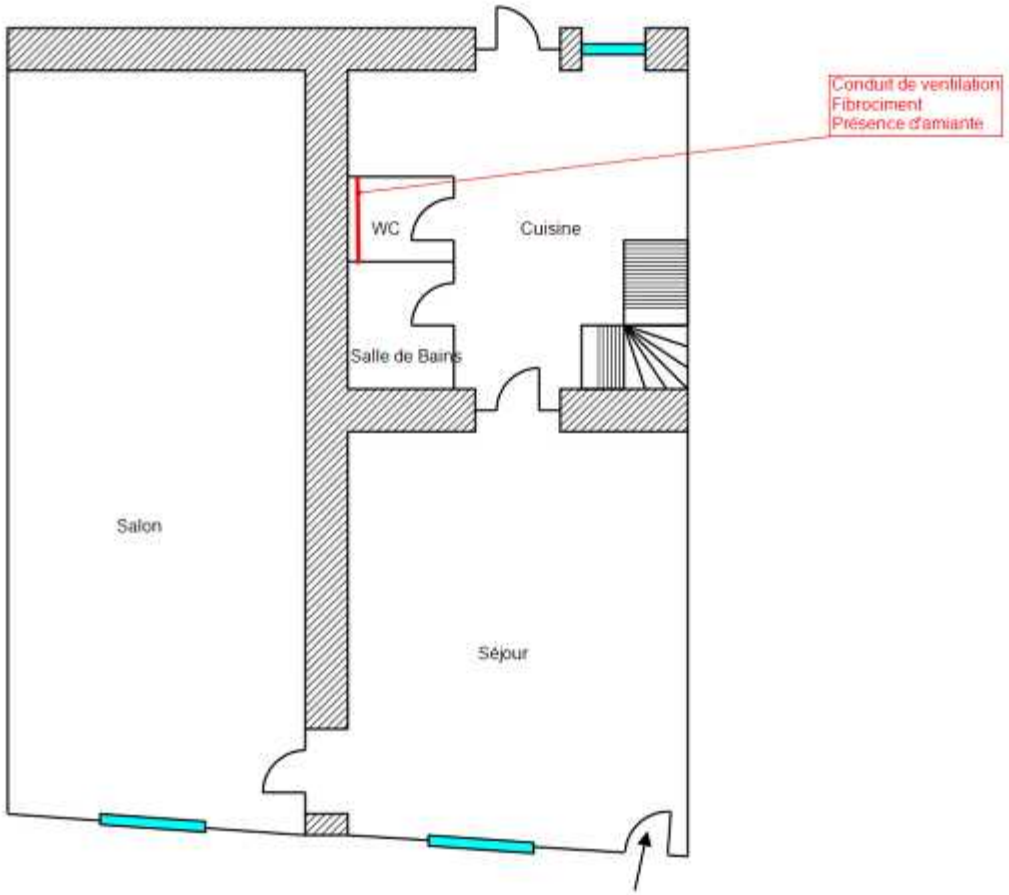

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Client :		Titre :	R+1 Logement
N° dossier :	2024DI40912	Adresse :	559 rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON
N° planche :	4/5 Version : 0		
Type :	Croquis		
Date :	24/01/2024	Bâtiment :	
Intervenant :	PIRAT Jérôme	Niveau :	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics	Commentaire :	

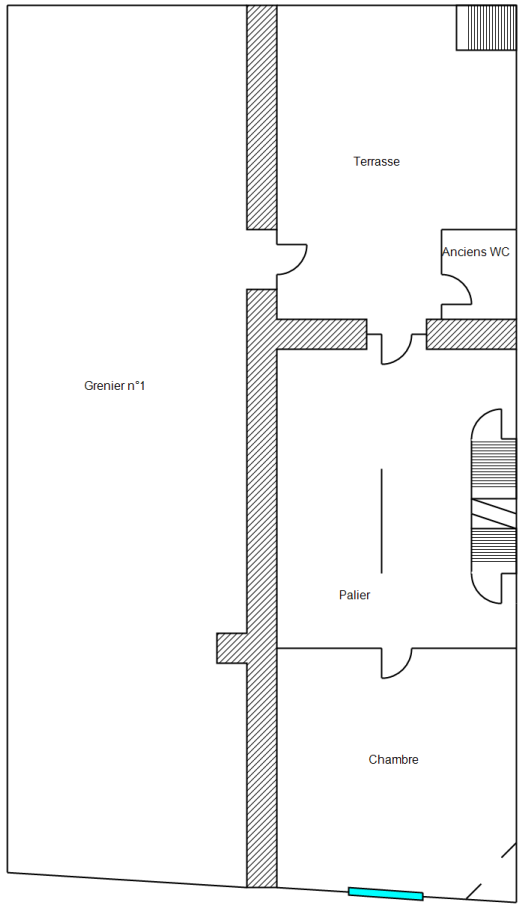

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Client :		Titre :	R+2 Logement
N° dossier :	2024DI40912	Adresse :	559 rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON
N° planche :	5/5 Version : 0		
Type :	Croquis		
Date :	24/01/2024	Bâtiment :	
Intervenant :	PIRAT Jérôme	Niveau :	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics	Commentaire :	

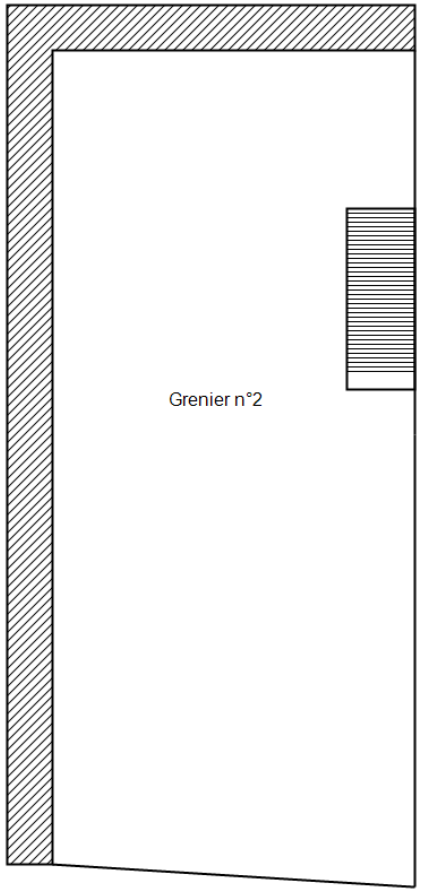

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	2024DI40912 A
Date de l'évaluation	19/01/2024
Bâtiment	Maison individuelle 559 rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	WC
Elément	Conduit de ventilation
Matériau / Produit	Fibrociment
Repérage	C
Destination déclarée du local	WC
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	**Etat de dégradation**	**Etendue de la dégradation**	**Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau**	**Type de recommandation**
Protection physique étanche ☐				**EP**
	Matériau non dégradé ☑		**Risque de dégradation faible ou à terme** ☑	**EP**
			Risque de dégradation rapide ☐	**AC1**
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☑			**Risque faible d'extension de la dégradation** ☐	**EP**
		Ponctuelle ☐	**Risque d'extension à terme de la dégradation** ☐	**AC1**
	Matériau dégradé ☐		**Risque d'extension rapide de la dégradation** ☐	**AC2**
		Généralisée ☐		**AC2**

Amiante

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	2024DI40912 A
Date de l'évaluation	19/01/2024
Bâtiment	Maison individuelle 559 rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON
Etage	Extérieur
Pièce ou zone homogène	Chaufferie
Elément	Conduit de ventilation
Matériau / Produit	Fibrociment
Repérage	A
Destination déclarée du local	Chaufferie
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	**Etat de dégradation**	**Etendue de la dégradation**	**Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau**	**Type de recommandation**
Protection physique étanche ☐				**EP**
	Matériau non dégradé ☑		**Risque de dégradation faible ou à terme** ☑	**EP**
			Risque de dégradation rapide ☐	**AC1**
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☑			**Risque faible d'extension de la dégradation** ☐	**EP**
		Ponctuelle ☐	**Risque d'extension à terme de la dégradation** ☐	**AC1**
	Matériau dégradé ☐		**Risque d'extension rapide de la dégradation** ☐	**AC2**
		Généralisée ☐		**AC2**

Amiante

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	2024DI40912 A
Date de l'évaluation	19/01/2024
Bâtiment	Maison individuelle 559 rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON
Etage	Extérieur
Pièce ou zone homogène	Anciens WC
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Fibrociment
Repérage	
Destination déclarée du local	Anciens WC
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	**Etat de dégradation**	**Etendue de la dégradation**	**Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau**	**Type de recommandation**
Protection physique étanche ☐				**EP**
	Matériau non dégradé ☑		**Risque de dégradation faible ou à terme** ☑	**EP**
			Risque de dégradation rapide ☐	**AC1**
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☑			**Risque faible d'extension de la dégradation** ☐	**EP**
		Ponctuelle ☐	**Risque d'extension à terme de la dégradation** ☐	**AC1**
	Matériau dégradé ☐		**Risque d'extension rapide de la dégradation** ☐	**AC2**
		Généralisée ☐		**AC2**

Amiante

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

***a)* Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

***b)* Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : **www.amiante.inrs.fr**.

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les ravaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : **www.sinoe.org.**

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

ATTESTATION(S)

ATTESTATION
D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° : 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnostiqueur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

BATIMEX
244 RUE DU POINT DU JOUR
01000 SSAINT DENIS LES BOURG
Adhérent n°A059

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17**, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10583929904A059.**

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, ***sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.***

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP, recherche du Plomb avant travaux, Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- L'état des risques réglementées pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (C avec mention ou F pour les certifiés sans mention)
- Recherche Plomb avant démolition (C avec ou sans mention)
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Amiante

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores (C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites)
- Diagnostic Mérule (F) car pas pris en compte dans la certification Termites
- Diagnostic technique global « sous réserve que l'Assuré personne physique ou morale répond aux conditions de l'article D 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat »
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés
- Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) « sous réserve que l'Assuré personne physique ou morale répond bien aux conditions de l'article 1 du décret n° 2022-663 du 25 avril 2022 »
- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement » (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Missions de contrôle des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail, hors amiante, consistant à calculer la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP). Cette activité s'inscrit dans le cadre du référentiel LAB REF27 sous réserve de l'accréditation COFFRAC.
  Cette activité est couverte sous réserve de l'absence de renonciation à recours contre le laboratoire d'analyse.
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012 (C DPE avec mention ou F pour les non certifiés DPE avec mention)
- Audit énergétique pour les Maison individuelles ou les bâtiments monopropriété (AC)
- Audit énergétique pour copropriété (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

- Etat des lieux des biens neuf
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aérodromes dit PEB
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs (ERT), des ERP et des IGH (AC personne morale + F diagnostiqueur)
- Bilan aéraulique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-section 4 Amiante + F aéraulique de chantier)
- Le carnet d'information du logement (CIL)
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

2 000 000€ par sinistre et 3 000 000€ par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 12 décembre 2023
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :

LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS 40020 - 75017 PARIS
RCS Paris 388 123 069 - N°ORIAS 07 000 473

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0557 PORTÉE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C 0050

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :

Jérôme PIRAT

Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenue le : 18/09/2022 — Valable jusqu'au : 17/09/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Amiante avec mention : Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenue le : 18/09/2022 — Valable jusqu'au : 17/09/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie sans mention (DPE) : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenue le : 07/11/2022 — Valable jusqu'au : 06/11/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Gaz : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenue le : 18/09/2022 — Valable jusqu'au : 17/09/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 04 novembre 2022

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

batimex
DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER
Membre du réseau exim

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP

☑ Les parties privatives	☑ Avant la vente
☑ Occupées Par des enfants mineurs : ☐ **Oui** ☒ **Non** Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	☐ Ou avant la mise en location
☐ Ou les parties communes d'un immeuble	☐ Avant travaux

C Adresse du bien

559 rue des Rives de l'Ain
01160 VARAMBON

D Propriétaire

Nom :
Adresse : **559 Rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON**

E Commanditaire de la mission

Nom : **SELARL AHRES**
Qualité : **Huissiers de Justice**
Adresse : **16 Rue de la Grenouillère**
01000 BOURG-EN-BRESSE

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil :**Fen-X**
Modèle de l'appareil :**Fen-X 285**
N° de série : **2-0617**
Nature du radionucléide :**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source :**27/03/2023**
Activité de la source à cette date :**850 mBq**

G Dates et validité du constat

N° Constat : 2024DI40912 P
Date du constat : **19/01/2024**
Date du rapport : **24/01/2024**
Date limite de validité : **23/01/2025**

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
106	**36**	**33,96 %**	**53**	**50,00 %**	**7**	**6,60 %**	**2**	**1,89 %**	**8**	**7,55 %**

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence
Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.
En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

I Auteur du constat

Signature

Cabinet : **BATIMEX**
Nom du responsable :
Nom du diagnostiqueur : **LENEL Benjamin**
Organisme d'assurance : **AXA**
Police : **10583929904**

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP 1
OBJET DU CREP 1
ADRESSE DU BIEN 1
PROPRIETAIRE 1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION 1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X 1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT 1
CONCLUSION 1
AUTEUR DU CONSTAT 1

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES 3

ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; 3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION 3

L'AUTEUR DU CONSTAT 3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) 3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL 3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL 3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER 3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION 3
OCCUPATION DU BIEN 3
LISTE DES LOCAUX VISITES 4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES 4

METHODOLOGIE EMPLOYEE 4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X 4
STRATEGIE DE MESURAGE 4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE 5

PRESENTATION DES RESULTATS 5

CROQUIS 6

RESULTATS DES MESURES 8

COMMENTAIRES 14

LES SITUATIONS DE RISQUE 15

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE 15

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES 15

ANNEXES 16

NOTICE D'INFORMATION 16
CERTIFICAT DE QUALIFICATION 19

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ;
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : **LENEL Benjamin**	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT, Bât K** **Parc d'Affaires, Espace Performance 35760 SAINT-GRÉGOIRE** Numéro de Certification de qualification : **CPDI5450** Date d'obtention : **21/11/2019**

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : **T010282** Nom du titulaire : **BATIMEX**	Date d'autorisation :**30/09/2021** Expire-le :

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **DOS SANTOS MONTE Marcelo**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquant de l'étalon : N° NIST de l'étalon :	Concentration : mg/cm² Incertitude : mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm²)
En début du CREP	1	19/01/2024	1,01
En fin du CREP	125	19/01/2024	1,04
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : **NC** Nom du contact : **NC**	Coordonnées : **NC**

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : **Antérieur au 1er janvier 1949** Nombre de bâtiments : **1**	Nombre de cages d'escalier : **2** Nombre de niveaux : **2**

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : **559 rue des Rives de l'Ain** **01160 VARAMBON** Type : **Maison individuelle** Nombre de Pièces : Référence Cadastrale : **0C - 916 - 914 - 643**	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment : **Habitation (Maisons individuelles)**

2.7 Occupation du bien

L'occupant est	☑ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

2.8 Liste des locaux visites

N°	Local	Etage
1	Séjour	RDC
2	Salon	RDC
3	Cuisine	RDC
4	Salle de Bains	RDC
5	WC	RDC
6	Palier	1er
7	Chambre	1er

2.9 Liste des locaux non visites

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm2.
Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm2

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

3.3 Recours a l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		**0**
≥ Seuil	**Non dégradé (ND) ou non visible (NV)**	**1**
	Etat d'usage (EU)	**2**
	Dégradé (D)	**3**

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

5 CROQUIS

RDC Logement

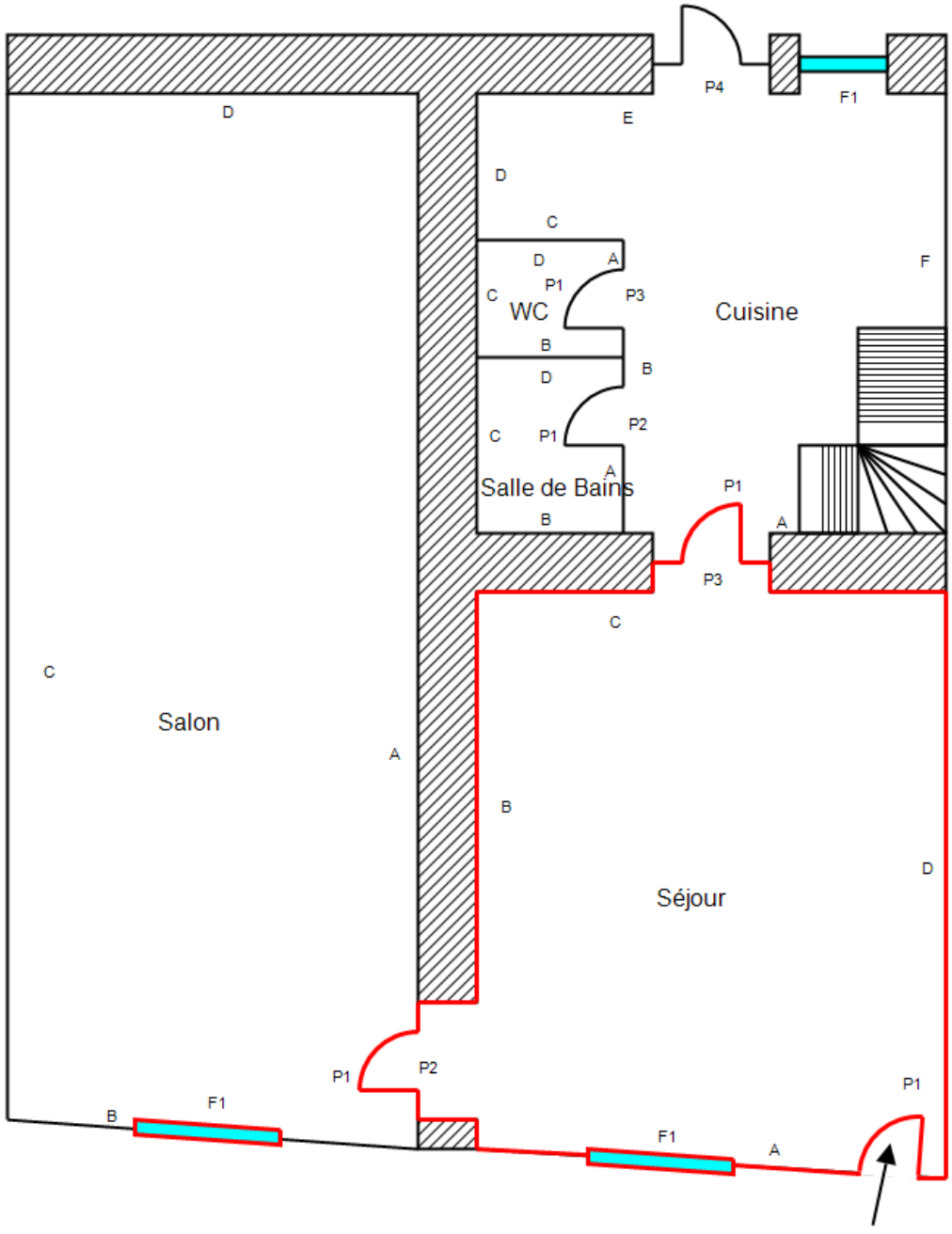

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

R+1 Logement

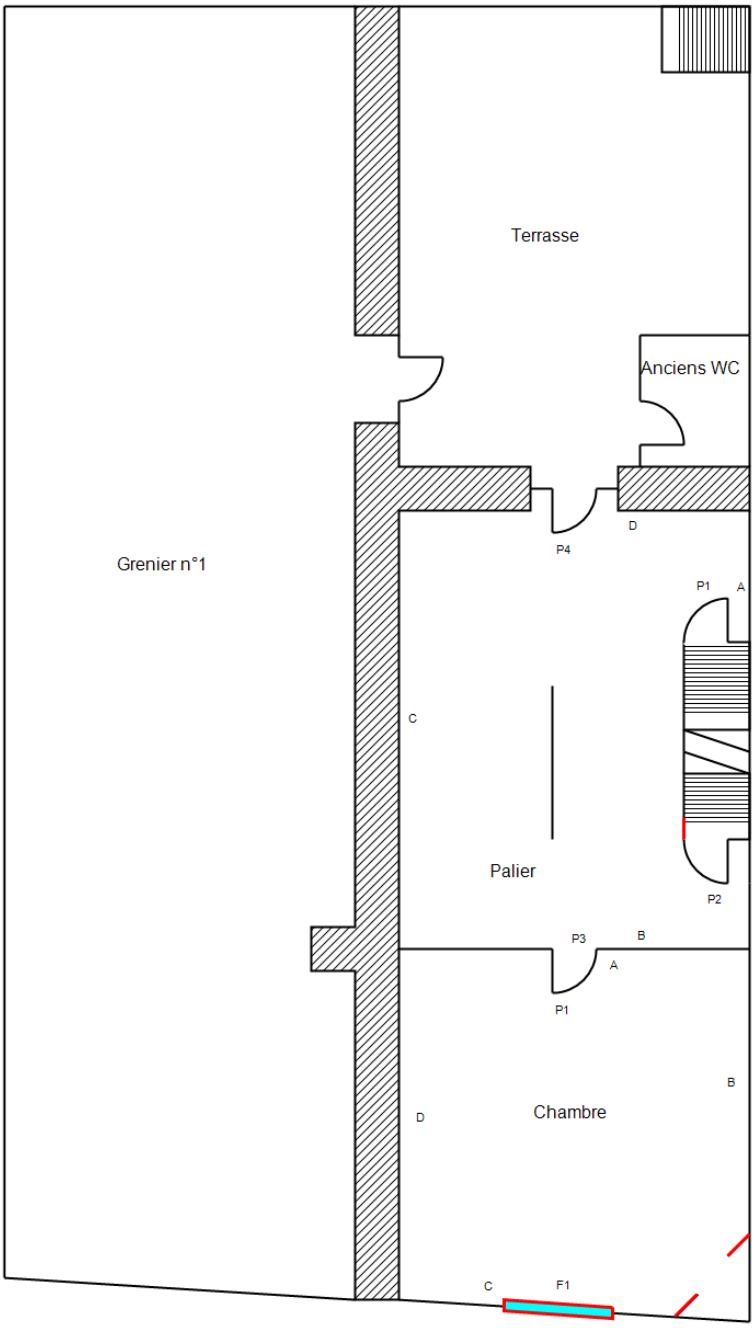

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

6 RESULTATS DES MESURES

Local : Séjour (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Appuis de fenêtre	Faïence							Carrelage
	A	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs	PVC							PVC
	A	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs	PVC							PVC
15	A	Fenêtre Embrasure	Plâtre	Peinture	C	ND		11,5	1	
16	A	Fenêtre Volets	Bois	Peinture	C	ND		0,66	0	
17					MD	ND		0,02		
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	15,7	3	
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois brut							Bois brut
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois brut							Bois brut
10	A	Porte n°1 Embrasure	Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	14,3	3	
3	B	Mur	Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	13,3	3	
11	B	Porte n°2 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Usure	6,9	2	
12	B	Porte n°2 Embrasure	Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	14,9	3	
4	C	Mur	Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	10,9	3	
13	C	Porte n°3 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	ND		12,5	1	
14	C	Porte n°3 Embrasure	Plâtre	Peinture	C	ND		13	1	
5	D	Mur	Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	13,9	3	
6	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C	ND		0,09	0	
7					MD	ND		0,04		
8	Sol	Plancher	Béton		C	ND		0,04	0	
9					MD	ND		0,52		

Nombre total d'unités de diagnostic	18	Nombre d'unités de classe 3	6	% de classe 3	33,33 %

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Local : Salon (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Placoplâtre	Toile de verre						Postérieur à 1949
18	A	Porte	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Usure	6,2	2	
23	B	Appuis de fenêtre		Bois	Peinture	C	ND		0,7	0	
24						MD	ND		0,44		
	B	Fenêtre	Dormant et ouvrant extérieurs	PVC							PVC
	B	Fenêtre	Dormant et ouvrant intérieurs	PVC							PVC
19	B	Fenêtre	Embrasure	Plâtre	Toile de verre	C	ND		4,6	1	
20	B	Fenêtre	Volets	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	10,8	3	
	B	Mur		Placoplâtre	Toile de verre						Postérieur à 1949
	C	Mur		Placoplâtre	Toile de verre						Postérieur à 1949
	D	Mur		Placoplâtre	Toile de verre						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Sol	Plancher		Parquet							Bois brut
21	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	C	ND		0,26	0	
22						MD	ND		0,12		

Nombre total d'unités de diagnostic	13	Nombre d'unités de classe 3	1	% de classe 3	7,69 %

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Local : Cuisine (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
25	A	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,12	0	
26					MD	ND		0,53		
49	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	ND		13,5	1	
50	A	Porte n°1 Embrasure	Pierre	Peinture	C	ND		0,14	0	
51					MD	ND		0,09		
41	A et F	Escalier Crémaillère	Bois	Peinture	C	ND		0,03	0	
42					MD	ND		0,55		
43	A et F	Escalier Ensemble des contre-marches	Bois	Peinture	C	ND		0,42	0	
44					MD	ND		0,48		
45	A et F	Escalier Ensemble des marches	Bois	Peinture	C	ND		0,34	0	
46					MD	ND		0,55		
47	A et F	Escalier Main-courante	Bois	Peinture	C	ND		0,32	0	
48					MD	ND		0,1		
27	B	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,25	0	
28					MD	ND		0,11		
52	B	Porte n°2 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	ND		0,1	0	
53					MD	ND		0,09		
54	B	Porte n°3 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	ND		0,43	0	
55					MD	ND		0,36		
29	C	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,43	0	
30					MD	ND		0,69		
31	D	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,46	0	
32					MD	ND		0,45		
58	E	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	ND		0,08	0	
59					MD	ND		0,51		
60	E	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	ND		0,12	0	
61					MD	ND		0,09		
62	E	Fenêtre Embrasure	Ciment	Peinture	C	ND		0,26	0	
63					MD	ND		0,65		
33	E	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,61	0	
34					MD	ND		0,14		
	E	Porte n°4 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois brut							Bois brut
	E	Porte n°4 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois brut							Bois brut
56	E	Porte n°4 Embrasure	Ciment	Peinture	C	ND		0,47	0	
57					MD	ND		0,56		
35	F	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,04	0	
36					MD	ND		0,17		
37	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	C	ND		0,59	0	
38					MD	ND		0,52		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
39	Plafond	Poutre	Bois	Peinture	C	ND		0,51	0	
40					MD	ND		0,65		
	Sol	Plancher	Carrelage							Carrelage
	Sol	Plancher	Parquet							Bois brut

Nombre total d'unités de diagnostic	24	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

Local : Salle de Bains (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
64	A	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,31	0	
65					MD	ND		0,09		
	A	Mur	Faïence							Carrelage
78	A	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	ND		0,08	0	
79					MD	ND		0,23		
66	B	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,2	0	
67					MD	ND		0,04		
	B	Mur	Faïence							Carrelage
68	C	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,1	0	
69					MD	ND		0,08		
	C	Mur	Faïence							Carrelage
70	D	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,09	0	
71					MD	ND		0,64		
72	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	C	ND		0,46	0	
73					MD	ND		0,53		
76	Plafond	Poutre	Bois	Peinture	C	ND		0,11	0	
77					MD	ND		0,08		
74	Sol	Plancher	Plastique		C	ND		0,02	0	
75					MD	ND		0,02		

Nombre total d'unités de diagnostic	11	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

batimex
DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER
Membre du réseau exim

Local : WC (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
80	A	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,12	0	
81					MD	ND		0,57		
94	A	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	ND		0,41	0	
95					MD	ND		0,08		
82	B	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,22	0	
83					MD	ND		0,39		
84	C	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,09	0	
85					MD	ND		0,67		
86	D	Mur	Ciment	Peinture	C	ND		0,09	0	
87					MD	ND		0,65		
88	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	C	ND		0,02	0	
89					MD	ND		0,26		
92	Plafond	Poutre	Bois	Peinture	C	ND		0,48	0	
93					MD	ND		0,09		
90	Sol	Plancher	Plastique		C	ND		0,67	0	
91					MD	ND		0,49		

Nombre total d'unités de diagnostic	8	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Local : Palier (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
105	A	Escalier Crémaillère	Bois	Peinture	C	ND		0,09	0	
106					MD	ND		0,51		
107	A	Escalier Ensemble des contre-marches	Bois	Peinture	C	ND		0,32	0	
108					MD	ND		0,34		
109	A	Escalier Ensemble des marches	Bois	Peinture	C	ND		0,09	0	
110					MD	ND		0,42		
111	A	Escalier Main-courante	Bois	Peinture	C	ND		0,37	0	
112					MD	ND		0,08		
96	A	Mur	Plâtre	Peinture	C	ND		0,4	0	
97					MD	ND		0,39		
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément récent
	A	Porte n°2 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément récent
98	B	Mur	Plâtre	Peinture	C	ND		0,24	0	
99					MD	ND		0,61		
	B	Porte n°3 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément récent
104	B	Poteau	Bois	Peinture	C	ND		7,4	1	
100	C	Mur	Plâtre	Peinture	C	ND		0,28	0	
101					MD	ND		0,31		
102	D	Mur	Plâtre	Peinture	C	ND		0,63	0	
103					MD	ND		0,62		
113	D	Porte n°4 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	ND		0,1	0	
114					MD	ND		0,48		
115	D	Porte n°4 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	ND		0,4	0	
116					MD	ND		0,56		
117	D	Porte n°4 Embrasure	Plâtre	Peinture	C	ND		0,56	0	
118					MD	ND		0,1		
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Sol	Plancher	Bois brut							Bois brut
	Sol	Plancher	Parquet							Bois brut

Nombre total d'unités de diagnostic	18	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Local : Chambre (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	A	Porte — Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément récent
	B	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
121	B et C	Dormant de porte	Bois	Peinture	C	ND		12,2	1	
	C	Fenêtre — Dormant et ouvrant extérieurs	Bois brut							Bois brut
	C	Fenêtre — Dormant et ouvrant intérieurs	Bois brut							Bois brut
	C	Fenêtre — Embrasure	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
122	C	Fenêtre — Volets	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	3,3	3	
	C	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
123	D	Cheminée	Pierre	Peinture	C	ND		0,11	0	
124					MD	ND		0,56		
	D	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Sol	Plancher	Parquet							Bois brut
119	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C	ND		0,09	0	
120					MD	ND		0,66		

Nombre total d'unités de diagnostic	14	Nombre d'unités de classe 3	1	% de classe 3	7,14 %

LEGENDE			
Localisation	**HG :** en Haut à Gauche	**HC :** en Haut au Centre	**HD :** en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	**C :** au Centre	**MD :** au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	**BC :** en Bas au Centre	**BD :** en Bas à Droite
Nature des dégradations	**ND :** Non dégradé	**NV :** Non visible	
	EU : Etat d'usage	**D :** Dégradé	

7 COMMENTAIRES

Néant

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☑
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☑

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	☐	☑
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	☐	☑
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	☐	☑

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : ☐ **Oui** ☑ **Non**

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc…). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.
L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Récapitulatif des mesures positives

Local : Séjour (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
15	A	Fenêtre	Embrasure	Plâtre	Peinture	C	ND		11,5	1	
2	A	Mur		Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	15,7	3	
10	A	Porte n°1	Embrasure	Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	14,3	3	
3	B	Mur		Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	13,3	3	
11	B	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Usure	6,9	2	
12	B	Porte n°2	Embrasure	Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	14,9	3	
4	C	Mur		Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	10,9	3	
13	C	Porte n°3	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	ND		12,5	1	
14	C	Porte n°3	Embrasure	Plâtre	Peinture	C	ND		13	1	
5	D	Mur		Plâtre	Peinture	C	D	Ecaillage	13,9	3	

Local : Salon (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
18	A	Porte	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Usure	6,2	2	
19	B	Fenêtre	Embrasure	Plâtre	Toile de verre	C	ND		4,6	1	
20	B	Fenêtre	Volets	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	10,8	3	

Local : Cuisine (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
49	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	ND		13,5	1	

Local : Salle de Bains (RDC)

Aucune mesure positive

Local : WC (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Palier (1er)

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
104	B	Poteau	Bois	Peinture	C	ND		7,4	1	

Local : Chambre (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
121	B et C	Dormant de porte	Bois	Peinture	C	ND		12,2	1	
122	C	Fenêtre Volets	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	3,3	3	

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5450 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LENEL Benjamin

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 27/11/2019 - Date d'expiration : 26/11/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 22/11/2019 - Date d'expiration : 21/11/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 06/11/2019 - Date d'expiration : 05/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 06/11/2019 - Date d'expiration : 05/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 21/11/2019 - Date d'expiration : 20/11/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 02/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 19/24

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ **Localisation du ou des immeubles bâti(s)**

Département : **AIN**
Commune : **VARAMBON (01160)**
Adresse : **559 rue des Rives de l'Ain**
Lieu-dit / immeuble :

Réf. Cadastrale : **Non Communiquée**

▪ **Désignation et situation du lot de (co)propriété :**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Date de construction :
Année de l'installation : **> à 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Rapport n° : **2024DI40912 ELEC**

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ **Identité du donneur d'ordre**

Nom / Prénom : **SELARL AHRES**
Adresse : **16 Rue de la Grenouillère 01000 BOURG-EN-BRESSE**

▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☐
Autre le cas échéant (préciser) ☑ **Huissiers de Justice**

▪ **Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :**

t 559 Rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ **Identité de l'opérateur :**

Nom : **PIRAT**
Prénom : **Jérôme**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **BATIMEX**
Adresse : **244 Rue du Point du Jour**
01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
N° Siret : **47785869000035**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
N° de police : **10583929904** date de validité : **31/12/2024**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **DEKRA** , le 21/02/2019 , jusqu'au 20/02/2024
N° de certification : **DTI3668**

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Cuisine	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
				haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
(*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	
B.3.3.1 c)	PRISES DE TERRE multiples interconnectées pour un même bâtiment.	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou,si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- *« Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.» ;*
- *« Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.» ;*
- *« L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.» ;*
- *« Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »*
- *« L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »*
- *« La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »*
- *« Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »*
- *« Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »*
- *« La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »*
- *« Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »*
- *Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).*

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Appareil général de commande et de protection Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Dispositif de protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l' origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum): La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9	IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :
Néant	

	DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **19/01/2024**
Date de fin de validité : **18/01/2027**
Etat rédigé à **SAINT-DENIS-LÈS-BOURG** Le **19/01/2024**
Nom : **PIRAT** Prénom : **Jérôme**

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)

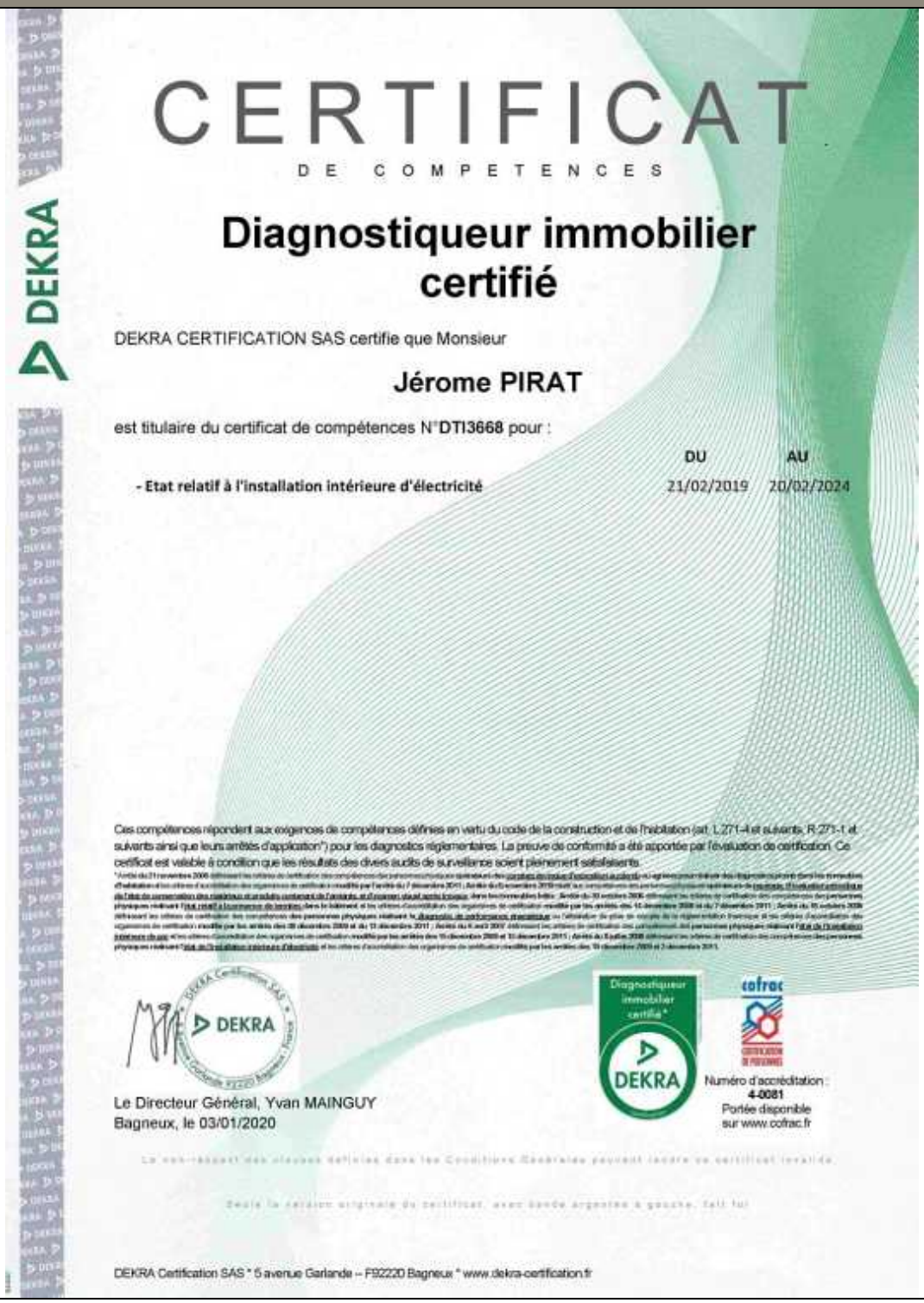

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Jérome PIRAT

est titulaire du certificat de compétences N°**DTI3668** pour :

	DU	AU
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	21/02/2019	20/02/2024

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 03/01/2020

Diagnostiqueur immobilier certifié

cofrac

Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Etat de l'installation intérieure d'électricité

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.3.3.6 a2)

Description :	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.
Observation(s)	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

Point de contrôle N° B.3.3.6 a3)

Description :	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
Observation(s)	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Point de contrôle N° B.7.3 a)	
Description :	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
Observation(s)	

Point de contrôle N° B.7.3 d)	
Description :	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.
Observation(s)	

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Point de contrôle N° B.8.3 a)	
Description :	L’installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.
Observation(s)	

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2401E0265190U
établi le : 24/01/2024
valable jusqu'au : 23/01/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

adresse : **559 rue des Rives de l'Ain, 01160 VARAMBON**
type de bien : Maison individuelle
référence du bien :

année de construction : 1900
surface habitable : **101,46 m²**

propriétaire :
adresse : 559 Rue des Rives de l'Ain, 01160 VARAMBON

Performance énergétique

*** Dont émissions de gaz à effet de serre.**

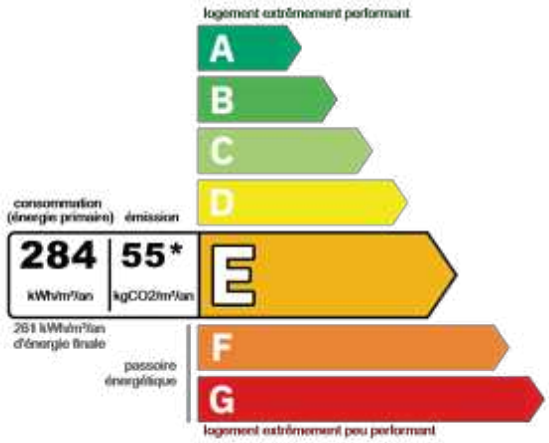

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 5616 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 29097 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **1 832 €** et **2 478 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

BATIMEX
244 Rue du Point du Jour
01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
diagnostiqueur :
Benjamin LENEL

tel : 04 74 24 09 32
email : contact@batimex.fr
n° de certification : CPDI5450
organisme de certification : I.CERT

Schéma des déperditions de chaleur

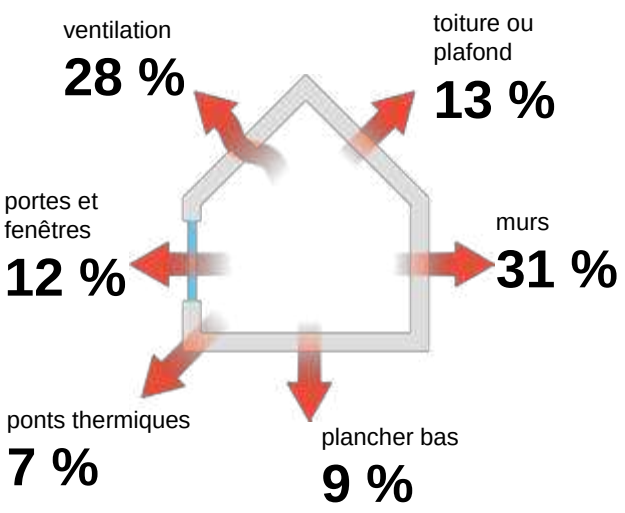

Performance de l'isolation

Système de ventilation en place

Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*

Pour améliorer le confort d'été :

- Faites isoler la toiture de votre logement
- Equipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :

système de chauffage au bois

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- panneaux thermiques
- panneaux solaires photovoltaïques
- pompe à chaleur
- géothermie
- chauffe eau thermodynamique
- réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	bois	8590 (8590 éf)	Entre 1 301€ et 1 761€	70%
	fioul	13742 (13742 éf)		
eau chaude sanitaire	fioul	2435 (2435 éf)	Entre 455€ et 615€	25%
	électrique	3210 (1396 éf)		
refroidissement				0%
éclairage	électrique	434 (189 éf)	Entre 36€ et 48€	2%
auxiliaires	électrique	486 (211 éf)	Entre 40€ et 54€	3%
énergie totale pour les usages recensés		28 896 kWh (26 562 kWh é.f.)	Entre 1 832€ et 2 478€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 111,21l par jour.

é.f. → énergie finale
* Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements..

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est en moyenne -19,9% sur votre facture **soit -304 € par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)
- ➔ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- ➔ Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

Si climatisation,
température recommandée en été → 28°C

astuces
- ➔ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- ➔ Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 111,21l /jour d'eau chaude à 40°C
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ.
46l consommés en moins par jour,
c'est en moyenne -14% sur votre facture **soit -74 € par an**

astuces
- ➔ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- ➔ Réduisez la durée des douches.

FAIRE TOUT POUR MA RÉNOV

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
murs	Mur sur extérieur RDC Nord Blocs de béton pleins donnant sur Extérieur, isolé Mur sur extérieur R+1 Nord 1 Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant donnant sur Extérieur, isolé Mur sur extérieur R+1 Nord 2 Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant donnant sur Extérieur, non isolé	insuffisante
plancher bas	Plancher sur terre plein Dalle béton donnant sur Terre-plein, isolation inconnue	moyenne
toiture / plafond	Plafond sous grenier 2 n°1 Entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur Combles perdus, isolé Plafond sous grenier 1 Entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur Combles perdus, isolation inconnue	insuffisante
portes et fenêtres	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC VIR - double vitrage vertical (e = 14 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie Bois VIR - double vitrage vertical (e = 10 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Porte Bois Vitrée <30% simple vitrage Porte Bois Vitrée 30-60% simple vitrage	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
chauffage	Chaudière basse température Fioul, installation en 2006, individuel sur Radiateur Poêle bûche Bois, installation en 1980, individuel
eau chaude sanitaire	Chaudière basse température Fioul installation en 2006, individuel, production par semi-accumulation intégrée. Réseau non bouclé. Chauffe-eau vertical Electrique installation en 2010, individuel, production par accumulation Réseau non bouclé.
ventilation	Ventilation naturelle par conduit
pilotage	Chaudière basse température : Radiateur : robinets thermostatique, avec régulation pièce par pièce, absence d'équipements d'intermittence Poêle bûche : Autres équipements : avec régulation pièce par pièce, absence d'équipements d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
insert/poêle bois	Nettoyer les conduits de fumées tous les ans pour un chauffage bois
isolation	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels montant estimé : 2474 à 8598 €

	lot	description	performance recommandée
	toiture et combles	Isolation des combles : Isolation des combles Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2 cm pour la ventilation de la charpente	R = 10 m².K/W
	toiture et combles	Isolation des combles : Isolation des combles Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2 cm pour la ventilation de la charpente	R = 10 m².K/W
	toiture et combles	Isolation des combles : Isolation des combles Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2 cm pour la ventilation de la charpente	R = 10 m².K/W
	portes et fenêtres	Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : Ud ≤ 2 W/(m2.K) • Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.	
	portes et fenêtres	Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : Ud ≤ 2 W/(m2.K) • Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.	
	portes et fenêtres	Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : Ud ≤ 2 W/(m2.K) • Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.	

2 Les travaux à envisager montant estimé : 15331 à 24436 €

	lot	description	performance recommandée
	murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 3.75 m² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,75 m² K/W
	murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type	R ≥ 3,75 m² K/W

		de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 3.75 m² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	
	murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 3.75 m² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,75 m² K/W
	murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 3.75 m² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,75 m² K/W
	murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 3.75 m² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,75 m² K/W
	murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 3.75 m² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,75 m² K/W
	murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 3.75 m² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,75 m² K/W
	murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 3.75 m² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,75 m² K/W
	murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type	R ≥ 3,75 m² K/W

		de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 3.75 m² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.
	ventilation	Installer une VMC Hygroréglable type B : Installer une VMC Hygroréglable type B
	chauffage	Remplacement de la chaudière fioul et du poêle par une PAC A/E double service. :

Commentaire:

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux

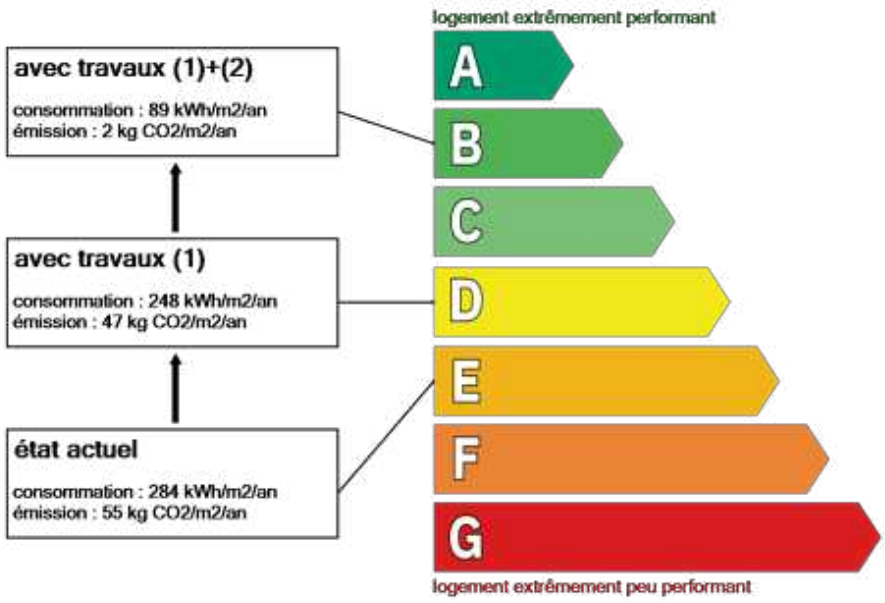

Dont émissions de gaz à effet de serre

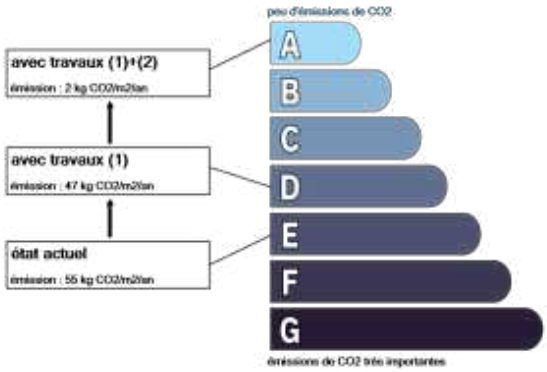

FAIRE

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : www.faire.gouv.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT ,Bât K Parc d'Affaires, Espace Performance 35760 SAINT-GRÉGOIRE

Référence du logiciel validé : **AnalysImmo DPE 2021 4.1.1**
Référence du DPE : **2401E0265190U**
Invariant fiscal du logement :
Référence de la parcelle cadastrale : **0C-916 - 914 - 643**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Date de visite du bien : **19/01/2024**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
diagnostic surface habitable
notices techniques des équipements, y compris celles mise à disposition publiquement par les fabricants

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Explication personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même
maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou
non, que la fammille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuées. Il est
dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par
une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des
conditions cliumatiques moyennes du lieu. Aussi, le tableau des tarifs des énergies date du 15 août 2015.
Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :
- En présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert,
toute la surface habitable du logement est considérées chauffée en permanence pendant la période de chauffe.
- Les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés heures
sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant 10 novembre 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE Texte 9 sur 101.. laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et
la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi
qu'un réduit de températures à 16°C pendant la nuit de 22 heures à 6 heures.
- Aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont
pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C.
- Le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.
Cas caractéristiques de calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations
réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus,
certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les
rendements de chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en oeuvre du bâtiment,
le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.)

Aucun descriptif (d'isolants, équipements, année de construction, surface habitable, typologie de construction, mitoyenneté, année de rénovation …) n'a été communiqué par le donneur d'ordre afin de réaliser le diagnostic de performance énergétique. Des valeurs ont été estimées afin d'établir le rapport et nous restons à disposition, dans les meilleurs délais, afin de modifier le rapport si des informations avec des justificatifs peuvent nous être transmises.
Le diagnostic de performance énergétique n'apporte aucune garantie sur le bon fonctionnement, performance et entretien des
équipements (chaudière, chauffe-eau, ventilations…). Aussi, ce diagnostic se limite aux éléments visibles et accessibles et

Fiche technique du logement (suite)

n'apporte aucune garantie de mise en oeuvre (isolants, construction...).

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département	observée ou mesurée	01 - Ain
Altitude	donnée en ligne	240
Type de bien	observée ou mesurée	Maison Individuelle
Année de construction	valeur par défaut	1900
Surface habitable du logement	document fourni	101,46
Nombre de niveaux du logement	observée ou mesurée	2
Hauteur moyenne sous plafond	observée ou mesurée	2,7

enveloppe

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Mur sur extérieur RDC Ouest 1	Surface	observée ou mesurée	5,08 m²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	55 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Oui
	Inertie	observée ou mesurée	Lourde
	Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
Mur sur extérieur RDC Ouest 2	Surface	observée ou mesurée	10,38 m²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	55 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Oui
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Mur sur extérieur RDC Nord	Surface	observée ou mesurée	17,08 m²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Blocs de béton pleins
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	30 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	valeur par défaut	1900
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Mur sur extérieur RDC Est	Surface	observée ou mesurée	9,26 m²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	55 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Oui

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
	Inertie		observée ou mesurée	Lourde
	Doublage		observée ou mesurée	absence de doublage
Mur sur chaufferie RDC Est	Surface		observée ou mesurée	9,71 m²
	Matériau mur		observée ou mesurée	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		observée ou mesurée	55 cm
	Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Oui
	Epaisseur isolant		observée ou mesurée	16 cm
	Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Non
	Inertie		observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent		observée ou mesurée	Cellier
	Surface Aiu		observée ou mesurée	9,71 m²
	Surface Aue		observée ou mesurée	25,57 m²
	Etat isolation des parois du local non chauffé		observée ou mesurée	Non
	Doublage		observée ou mesurée	absence de doublage
Mur sur extérieur R+1 Ouest 1	Surface		observée ou mesurée	2,01 m²
	Matériau mur		observée ou mesurée	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		observée ou mesurée	55 cm
	Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	✗	valeur par défaut	1900
	Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Oui
	Inertie		observée ou mesurée	Légère
	Doublage		observée ou mesurée	absence de doublage
Mur sur extérieur R+1 Ouest 2	Surface		observée ou mesurée	6,91 m²
	Matériau mur		observée ou mesurée	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		observée ou mesurée	55 cm
	Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	✗	valeur par défaut	1900
	Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Oui
	Inertie		observée ou mesurée	Légère
	Doublage		observée ou mesurée	absence de doublage
Mur sur extérieur R+1 Nord 1	Surface		observée ou mesurée	12,65 m²
	Matériau mur		observée ou mesurée	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		observée ou mesurée	55 cm
	Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	✗	valeur par défaut	1900
	Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Oui
	Inertie		observée ou mesurée	Légère
	Doublage		observée ou mesurée	absence de doublage
	Surface		observée ou mesurée	12,27 m²

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
Mur sur extérieur R+1 Nord 2	Matériau mur		observée ou mesurée	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		observée ou mesurée	55 cm
	Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Oui
	Inertie		observée ou mesurée	Lourde
	Doublage		observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Mur sur extérieur R+1 Est	Surface		observée ou mesurée	8,73 m²
	Matériau mur		observée ou mesurée	Pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Epaisseur mur		observée ou mesurée	50 cm
	Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Oui
	Inertie		observée ou mesurée	Lourde
	Doublage		observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Plafond sous grenier 1	Surface		observée ou mesurée	22,6 m²
	Type		observée ou mesurée	Entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation : oui / non / inconnue	✗	valeur par défaut	Inconnue
	Inertie		observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent		observée ou mesurée	Combles perdus
	Surface Aiu		observée ou mesurée	22,6 m²
	Surface Aue		observée ou mesurée	360,11 m²
	Etat isolation des parois du local non chauffé		observée ou mesurée	Non
Plafond sous grenier 2 n°1	Surface		observée ou mesurée	32,03 m²
	Type		observée ou mesurée	Entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Oui
	Epaisseur isolant		observée ou mesurée	25 cm
	Inertie		observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent		observée ou mesurée	Combles perdus
	Surface Aiu		observée ou mesurée	42,34 m²
	Surface Aue		observée ou mesurée	55,04 m²
	Etat isolation des parois du local non chauffé		observée ou mesurée	Non
Plafond sous grenier 2 n°2	Surface		observée ou mesurée	10,31 m²
	Type		observée ou mesurée	Entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation : oui / non / inconnue	✗	valeur par défaut	Inconnue
	Inertie		observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent		observée ou mesurée	Combles perdus
	Surface Aiu		observée ou mesurée	42,34 m²
	Surface Aue		observée ou mesurée	55,04 m²
	Etat isolation des parois du local non chauffé		observée ou mesurée	Non
	Surface		observée ou mesurée	63,99 m²

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
Plancher sur terre plein	Type de plancher bas	🔍	observée ou mesurée	Dalle béton
	Isolation : oui / non / inconnue	✗	valeur par défaut	Inconnue
	Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	🔍	observée ou mesurée	20,96 m
	Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	🔍	observée ou mesurée	63,99 m²
	Inertie	🔍	observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	🔍	observée ou mesurée	Terre-plein
Fenêtre 1	Surface de baies	🔍	observée ou mesurée	2,25 m²
	Type de vitrage	🔍	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	🔍	observée ou mesurée	14 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	observée ou mesurée	Oui
	Gaz de remplissage	✗	valeur par défaut	Argon ou Krypton
	Double fenêtre	🔍	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	🔍	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	🔍	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
	Positionnement de la menuiserie	🔍	observée ou mesurée	Tunnel
	Type ouverture	🔍	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	🔍	observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm)
	Orientation des baies	🔍	observée ou mesurée	Ouest
	Type de masque proches	🔍	observée ou mesurée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	observée ou mesurée	Absence de masque lointain
	Présence de joints	🔍	observée ou mesurée	Non
Fenêtre 1.1	Surface de baies	🔍	observée ou mesurée	1,5 m²
	Type de vitrage	🔍	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	🔍	observée ou mesurée	14 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	observée ou mesurée	Oui
	Gaz de remplissage	✗	valeur par défaut	Argon ou Krypton
	Double fenêtre	🔍	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	🔍	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	🔍	observée ou mesurée	Menuiserie PVC
	Positionnement de la menuiserie	🔍	observée ou mesurée	Tunnel
	Type ouverture	🔍	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	🔍	observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm)
	Orientation des baies	🔍	observée ou mesurée	Ouest
	Type de masque proches	🔍	observée ou mesurée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	observée ou mesurée	Absence de masque lointain
	Présence de joints	🔍	observée ou mesurée	Non
Fenêtre 2	Surface de baies	🔍	observée ou mesurée	0,7 m²
	Type de vitrage	🔍	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée		Non
	Double fenêtre	observée ou mesurée		Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée		Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	observée ou mesurée		Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée		Tunnel
	Type ouverture	observée ou mesurée		Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée		Sans
	Orientation des baies	observée ou mesurée		Est
	Type de masque proches	observée ou mesurée		Absence de masque proche
	Type de masques lointains	observée ou mesurée		Absence de masque lointain
	Présence de joints	observée ou mesurée		Non
Fenêtre 3	Surface de baies	observée ou mesurée		1,55 m²
	Type de vitrage	observée ou mesurée		Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée		10 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée		Oui
	Gaz de remplissage	valeur par défaut		Air
	Double fenêtre	observée ou mesurée		Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée		Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	observée ou mesurée		Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée		Tunnel
	Type ouverture	observée ou mesurée		Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée		Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm)
	Orientation des baies	observée ou mesurée		Ouest
	Type de masque proches	observée ou mesurée		Absence de masque proche
	Type de masques lointains	observée ou mesurée		Absence de masque lointain
	Présence de joints	observée ou mesurée		Oui
Porte d'entrée	Type de menuiserie	observée ou mesurée		Bois
	Type de porte	observée ou mesurée		Vitrée <30% simple vitrage
	Surface	observée ou mesurée		2,53 m²
	Présence de joints	observée ou mesurée		Non
Porte cuisine	Type de menuiserie	observée ou mesurée		Bois
	Type de porte	observée ou mesurée		Vitrée 30-60% simple vitrage
	Surface	observée ou mesurée		2,09 m²
	Présence de joints	observée ou mesurée		Non
Porte palier	Type de menuiserie	observée ou mesurée		Bois
	Type de porte	observée ou mesurée		Vitrée 30-60% simple vitrage
	Surface	observée ou mesurée		1,89 m²
	Présence de joints	observée ou mesurée		Non
Linéaire Plancher sur terre plein Mur sur extérieur RDC Ouest 1	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Plancher bas - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		2,83 m

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
Linéaire Plancher sur terre plein Mur sur extérieur RDC Ouest 2	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Plancher bas - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		3,59 m
Linéaire Plancher sur terre plein Mur sur extérieur RDC Nord	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Plancher bas - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée		Mur sur extérieur RDC Nord : ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		5,91 m
Linéaire Plancher sur terre plein Mur sur extérieur RDC Est	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Plancher bas - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		3,07 m
Linéaire Plancher sur terre plein Mur sur chaufferie RDC Est	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Plancher bas - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée		Mur sur chaufferie RDC Est : ITE ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		3,36 m
Linéaire Mur sur extérieur RDC Ouest 1 (à gauche du refend)	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Refend - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		2,89 m
Linéaire Mur sur extérieur RDC Est (à gauche du refend)	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Refend - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		2,89 m
Linéaire Mur sur extérieur RDC Est (à droite du refend)	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Refend - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		2,89 m
Linéaire Mur sur extérieur RDC Ouest 1 (à droite du refend)	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Refend - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		2,89 m
Linéaire Mur sur extérieur RDC Ouest 2 (à gauche du refend)	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Refend - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		2,89 m
Linéaire Mur sur extérieur R+1 Ouest 1 (à gauche du refend)	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Refend - Mur
	Type isolation	observée ou mesurée		ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		2,51 m
Linéaire Mur sur extérieur R+1 Est (à gauche du refend)	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Refend - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		2,51 m
Linéaire Fenêtre 1 Mur sur extérieur RDC Ouest 1	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	observée ou mesurée		10 cm
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée		Non
	Position menuiseries	observée ou mesurée		Tunnel
Linéaire Fenêtre 1.1 Mur sur extérieur RDC Ouest 1	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	observée ou mesurée		10 cm
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée		Non
	Position menuiseries	observée ou mesurée		Tunnel
Linéaire Fenêtre 2 Mur sur extérieur RDC Est	Type de pont thermique	observée ou mesurée		Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée		3,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	observée ou mesurée		5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée		Non

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
	Position menuiseries		observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Fenêtre 3 Mur sur extérieur R+1 Ouest 2	Type de pont thermique		observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation		observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique		observée ou mesurée	5,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie		observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries		observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Porte d'entrée Mur sur extérieur RDC Ouest 1	Type de pont thermique		observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique		observée ou mesurée	5,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie		observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries		observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Porte cuisine Mur sur extérieur RDC Est	Type de pont thermique		observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique		observée ou mesurée	4,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie		observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries		observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Porte palier Mur sur extérieur R+1 Est	Type de pont thermique		observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique		observée ou mesurée	5,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie		observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries		observée ou mesurée	Tunnel

Fiche technique du logement (suite)

équipements

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
Chaudière basse température	Type d'installation de chauffage		observée ou mesurée	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint
	Type générateur		document fourni	Chaudière basse température
	Surface chauffée		observée ou mesurée	101,46 m²
	Année d'installation		valeur par défaut	2006
	Energie utilisée		observée ou mesurée	Fioul
	Présence d'une ventouse		observée ou mesurée	Non
	QP0		valeur par défaut	0,18 kW
	Pn		valeur par défaut	18 kW
	Rpn		valeur par défaut	89,38 %
	Rpint		valeur par défaut	89,38 %
	Présence d'une veilleuse		observée ou mesurée	Non
	Type émetteur		observée ou mesurée	Radiateur
	Surface chauffée par émetteur		observée ou mesurée	101,46 m²
	Type de chauffage		observée ou mesurée	Central
	Equipement d'intermittence		observée ou mesurée	Absent
	Présence de comptage		observée ou mesurée	Non
Poêle bûche	Type d'installation de chauffage		observée ou mesurée	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint
	Type générateur		observée ou mesurée	Poêle bûche
	Surface chauffée		observée ou mesurée	101,46 m²
	Année d'installation		valeur par défaut	1980
	Energie utilisée		observée ou mesurée	Bois
	Type de combustible bois		observée ou mesurée	Bûches
	Présence d'une ventouse		observée ou mesurée	Non
	Présence d'une veilleuse		observée ou mesurée	Non
	Type émetteur		observée ou mesurée	Autres équipements
	Surface chauffée par émetteur		observée ou mesurée	0 m²
	Type de chauffage		observée ou mesurée	Divisé
	Equipement d'intermittence		observée ou mesurée	Absent
	Présence de comptage		observée ou mesurée	Non
Chauffe-eau vertical Electrique	Type générateur		observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical Electrique
	Année installation		valeur par défaut	2010
	Energie utilisée		observée ou mesurée	Electricité
	Type production ECS		observée ou mesurée	Individuel
	Bouclage / Traçage		observée ou mesurée	Réseau non bouclé
	Pièces alimentées contiguës		observée ou mesurée	Oui
	Production en volume habitable		observée ou mesurée	Oui
	Volume de stockage		document fourni	200 L
	Type de ballon		observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical
	Catégorie de ballon		document fourni	B ou 2 étoiles
	Type générateur		observée ou mesurée	Chaudière basse température Fioul

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
Chaudière basse température Fioul	Type production ECS		observée ou mesurée	Individuel
	Bouclage / Traçage		observée ou mesurée	Réseau non bouclé
	Pièces alimentées contiguës		observée ou mesurée	Non
	Production en volume habitable		observée ou mesurée	Non
	Volume de stockage		document fourni	130 L
Ventilation	Type de ventilation		observée ou mesurée	Ventilation naturelle par conduit
	Année installation		valeur par défaut	1900
	Plusieurs façades exposées		observée ou mesurée	Oui

batimex
DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER
Membre du réseau exim

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : **Maison individuelle**
Nombre de Pièces :
Etage :
Numéro de lot :
Référence Cadastrale : **0C - 916 - 914 - 643**

Adresse : **559 rue des Rives de l'Ain 01160 VARAMBON**

Propriété de: [redacted]
559 Rue des Rives de l'Ain
01160 VARAMBON

Mission effectuée le : **19/01/2024**
Date de l'ordre de mission : **10/01/2024**

N° Dossier : **2024DI40912 C**

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total : 113,56 m²

(Cent treize mètres carrés cinquante-six)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez
Séjour	RDC	23,46 m²	0,00 m²
Salon	RDC	22,60 m²	0,00 m²
Cuisine	RDC	12,36 m²	2,00 m²
Salle de Bains	RDC	2,48 m²	0,00 m²
WC	RDC	1,09 m²	0,00 m²
Palier	1er	16,83 m²	2,87 m²
Chambre	1er	22,64 m²	0,00 m²
Chaufferie	Extérieur	12,10 m²	0,00 m²
Total		113,56 m²	4,87 m²

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Grenier n°2	2ème	42,34 m²
Garage	Extérieur	83,82 m²
Remise	Extérieur	16,00 m²
Four à pain	Extérieur	22,50 m²
Débarras au-dessus four à pain	Extérieur	20,30 m²
Anciens WC	Extérieur	2,18 m²
Terrasse	1er	29,66 m²
Grenier n°1	1er	118,42 m²
Total		335,22 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par BATIMEX qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Le Technicien : Benjamin LENEL	à **SAINT-DENIS-LÈS-BOURG**, le **24/01/2024**

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

DOCUMENTS ANNEXES

Dépendances

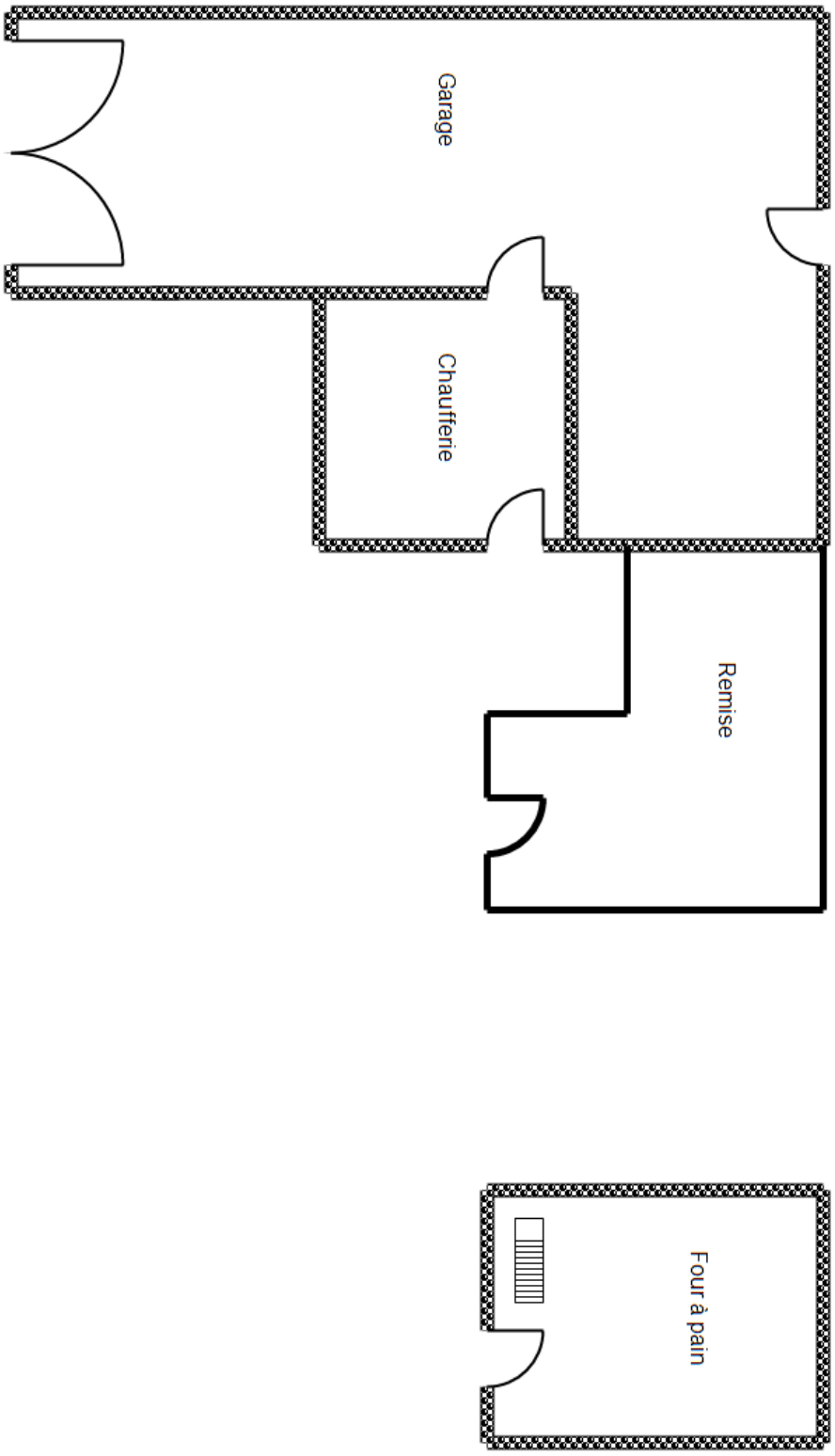

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

Dépendances

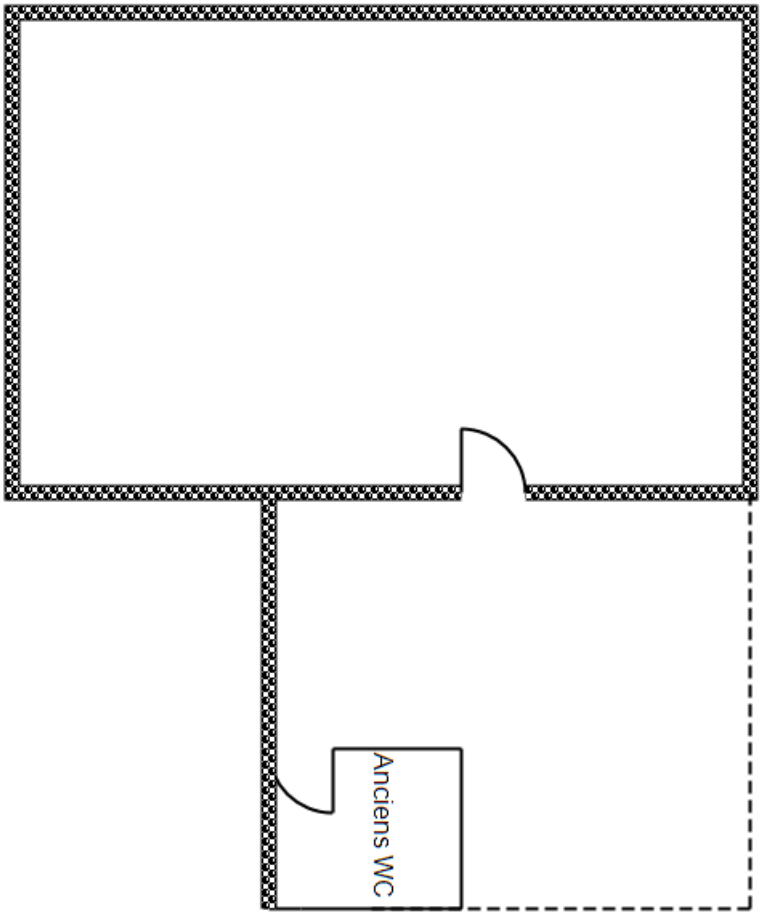

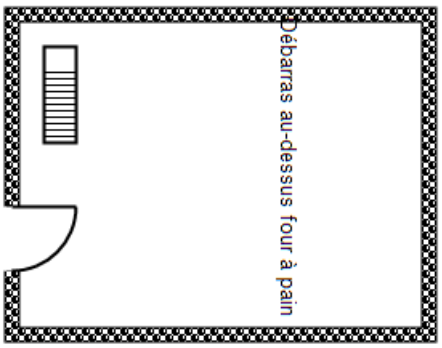

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

RDC Logement

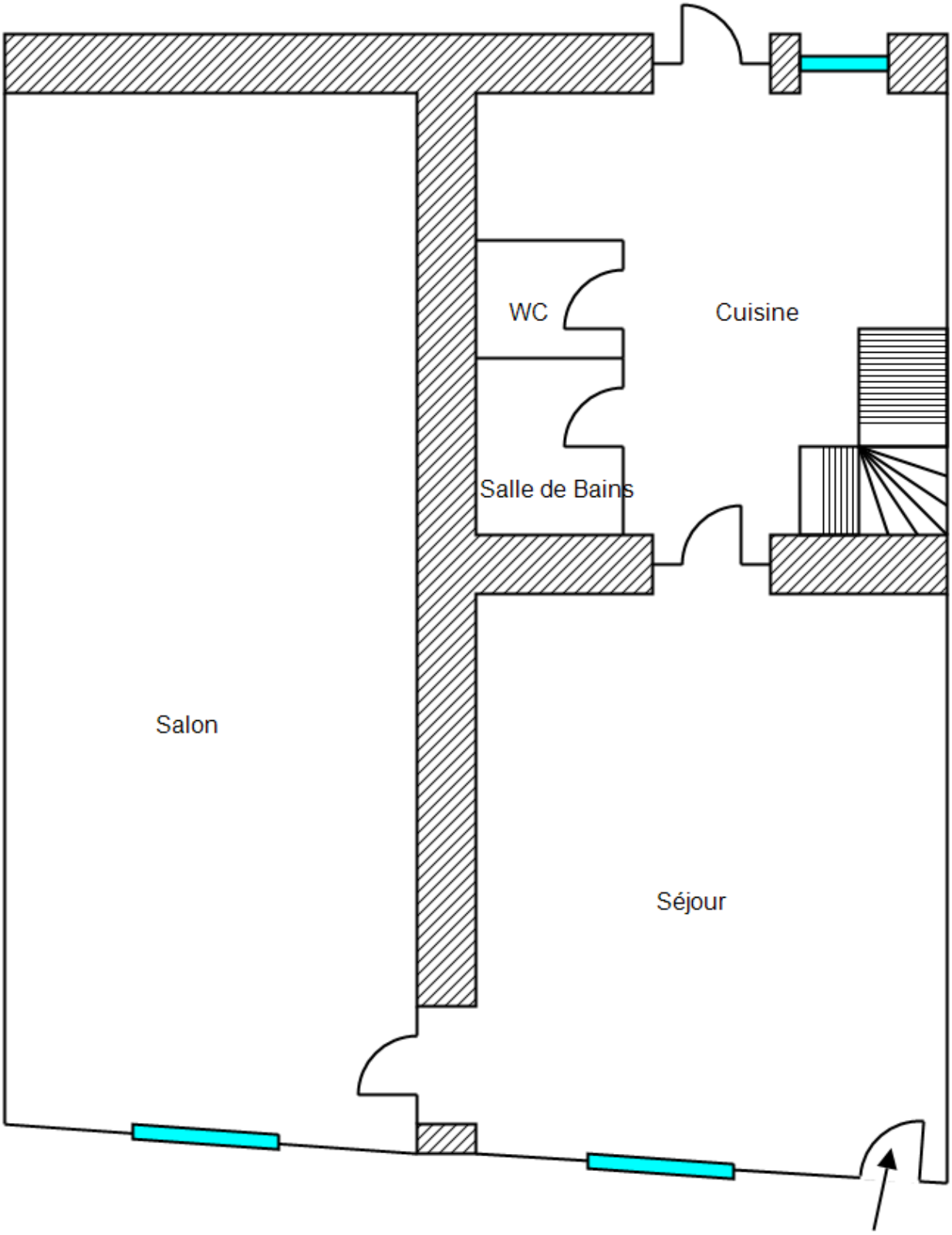

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

R+1 Logement

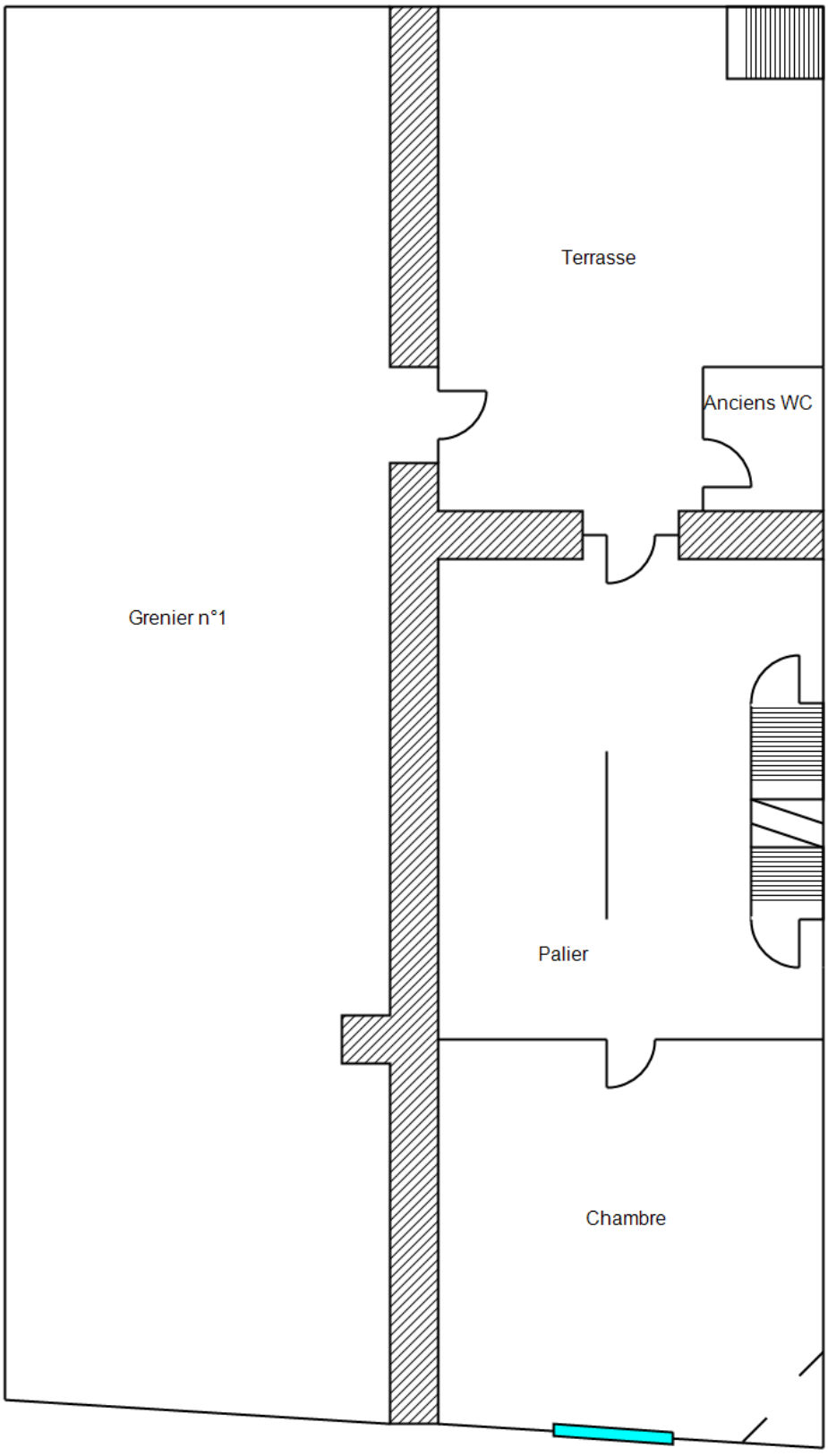

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

R+2 Logement

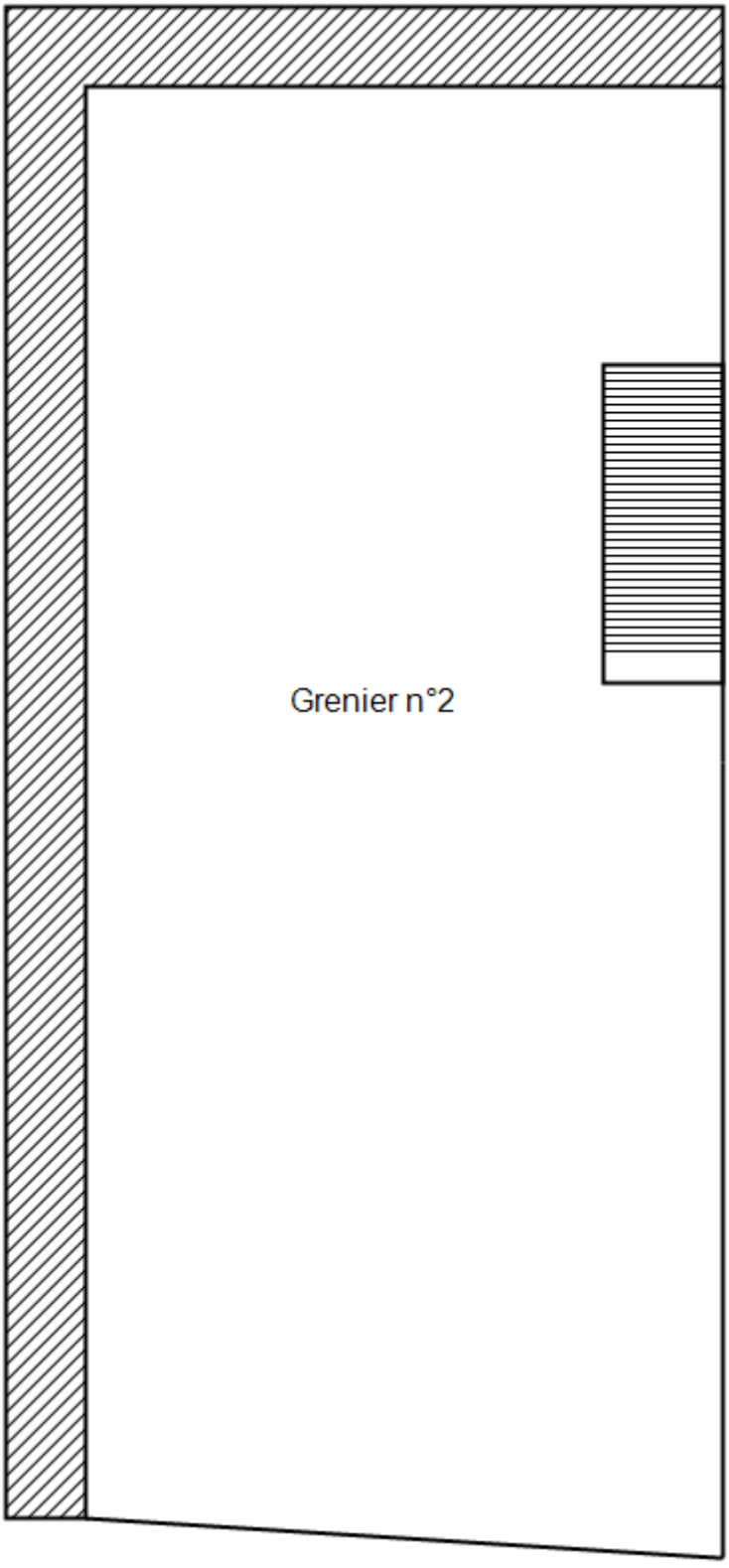

BATIMEX - Franchisé indépendant - 244 Rue du Point du Jour - 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
Tél : 04 74 24 09 32 - Fax - E-mail : contact@batimex.fr
SAS au capital de 4000 € - N°TVA 84477858690 - SIRET 47785869000035 - APE 7120 B

preventimmo

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Commande n° 8001500
Mode EDITION***
Réalisé par Tatiana SARTRE
Pour le compte de SARL BATIMEX

Date de réalisation : 25 janvier 2024 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
du 17 mai 2016.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
559 Rue des Rives de L'Ain
01160 Varambon

Référence(s) cadastrale(s):
0C0643, 0C0914, 0C0916

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	17/02/2003	non	non	p.3
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	approuvé	17/02/2003	oui	non	p.3
PPRn	Inondation	approuvé	17/02/2003	non	non	p.4
PPRn	Inondation Par ruissellement et coulée de boue	approuvé	17/02/2003	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 3 - Modérée (1)				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible (2)				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

septeo Solutions Proptech

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	**Non**	**Aléa Faible**
Plan d'Exposition au Bruit(3)	**Non**	**-**
Basias, Basol, Icpe	**Non**	**0 site* à - de 500 mètres**

**ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.*

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.
(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

septeo Solutions Proptech

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		**Concerné**	**Détails**
Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	**Oui**	*Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.*
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	**Oui**	*Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).*
Installation nucléaire		Non	-
Mouvement de terrain		**Oui**	*Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.*
Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
Cavités souterraines		Non	-
Canalisation TMD		Non	-

Source des données : https://www.georisques.gouv.fr/

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

septeo Solutions Proptech

SOMMAIRE

Synthèses 1
Imprimé officiel 5
Localisation sur cartographie des risques 6
Déclaration de sinistres indemnisés 8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 9
Annexes 10

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

septeo Solutions Proptech

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 25/01/2024

Parcelle(s) : 0C0643, 0C0914, 0C0916
559 Rue des Rives de L'Ain 01160 Varambon

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	oui ☒	non ☐

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐	Submersion marine ☐	Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☒	Mvt terrain-Sécheresse ☐	Séisme ☐	Cyclone ☐	Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐	autre ☐			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui ☐	non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui ☐	non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui ☐	non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐	Affaissement ☐	Effondrement ☐	Tassement ☐	Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐	Pollution des eaux ☐	autre ☐		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui ☐	non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui ☐	non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui ☐	non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐	Effet thermique ☐	Effet de surpression ☐	Effet toxique ☐	Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui ☐	non ☒
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☐
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*	oui ☐	non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 ☐	zone 2 ☐	zone 3 ☒	zone 4 ☐	zone 5 ☐
Très faible	Faible	Modérée	Moyenne	Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 ☒	zone 2 ☐	zone 3 ☐
Faible	Faible avec facteur de transfert	Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui ☐ non ☒

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret	oui ☐	non ☒

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐	oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐	non ☐	zonage indisponible ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone	oui ☐	non ☐
L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser	oui ☐	non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties concernées

Vendeur	M.GIROUD	à		le	
Acquéreur		à		le	

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

Septeo Solutions Proptech

Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 17/02/2003 (multirisque)

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

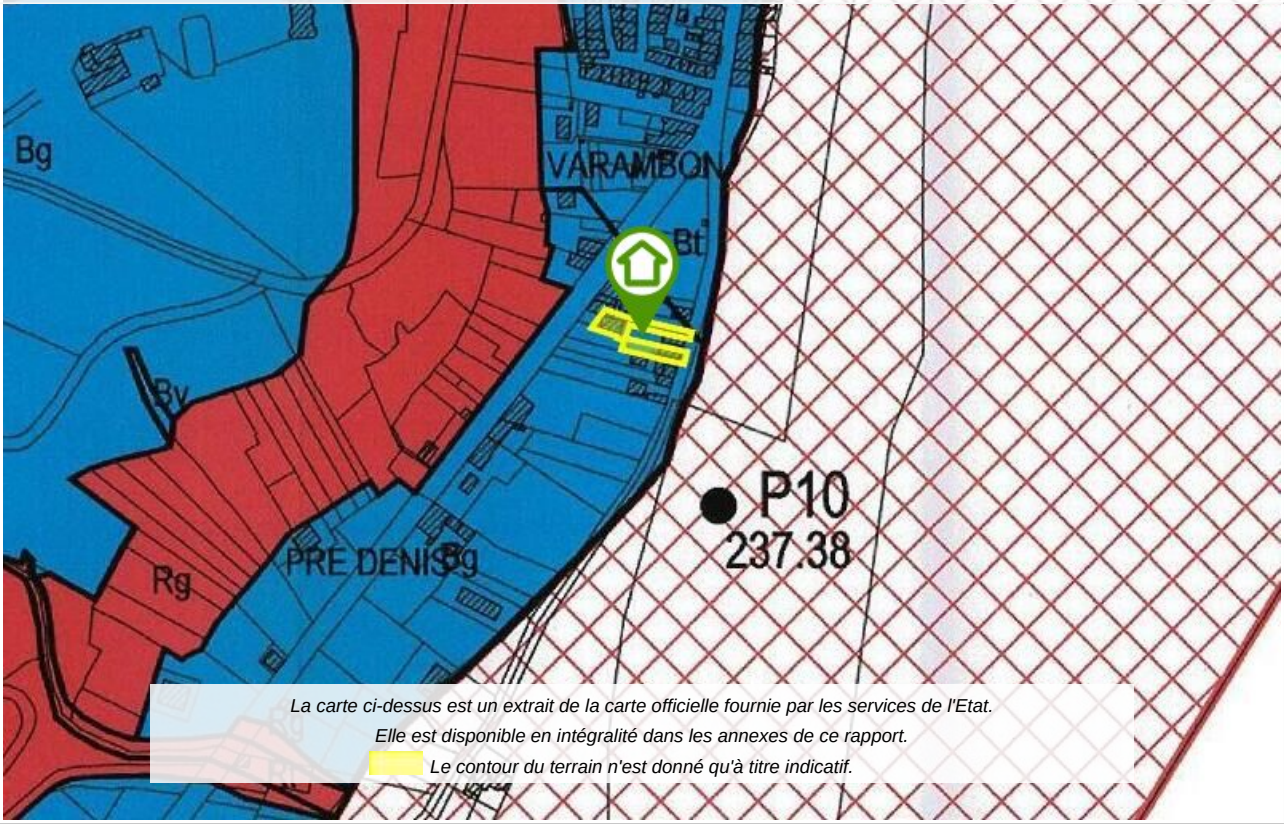

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Mouvement de terrain

PPRn Glissement de terrain, approuvé le 17/02/2003 (multirisque)

Concerné*

** zone bleue Bg*

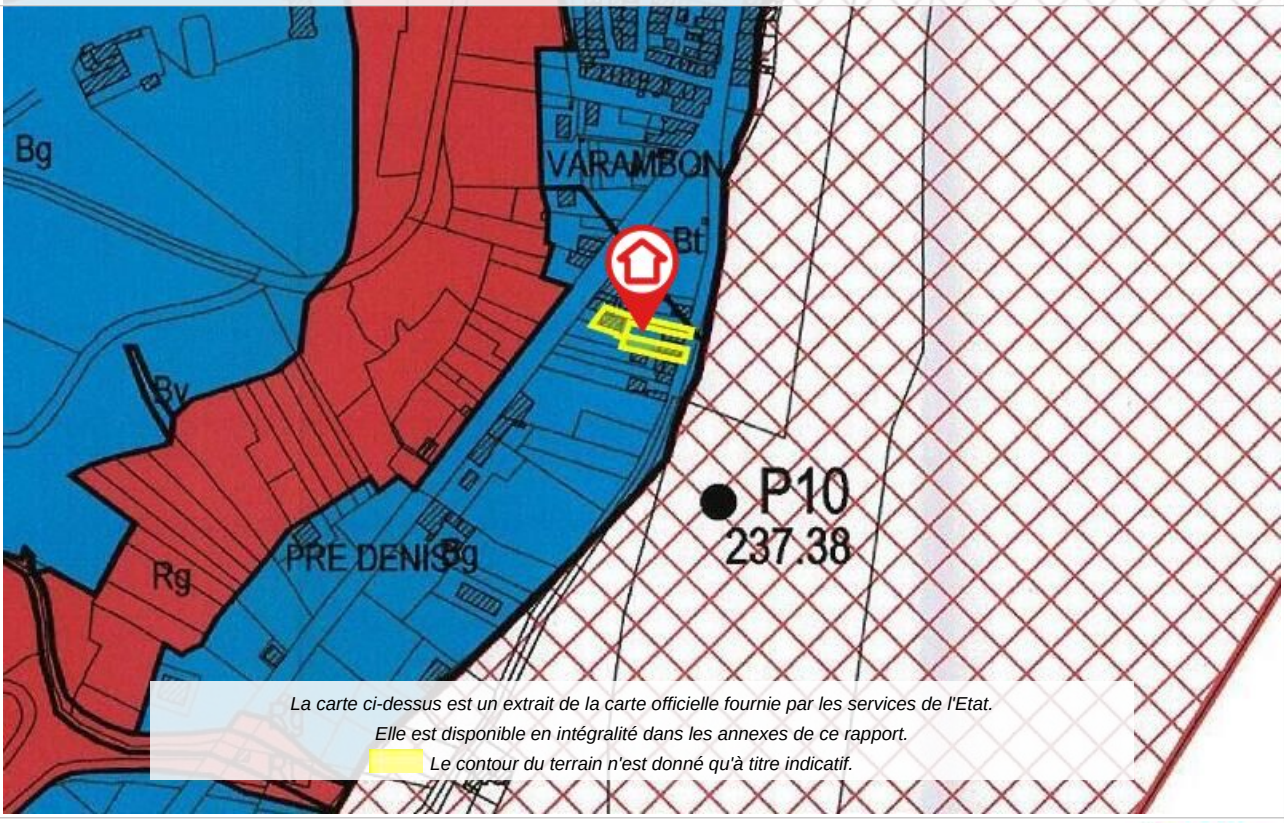

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

septeo Solutions Proptech

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 17/02/2003 (multirisque)

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

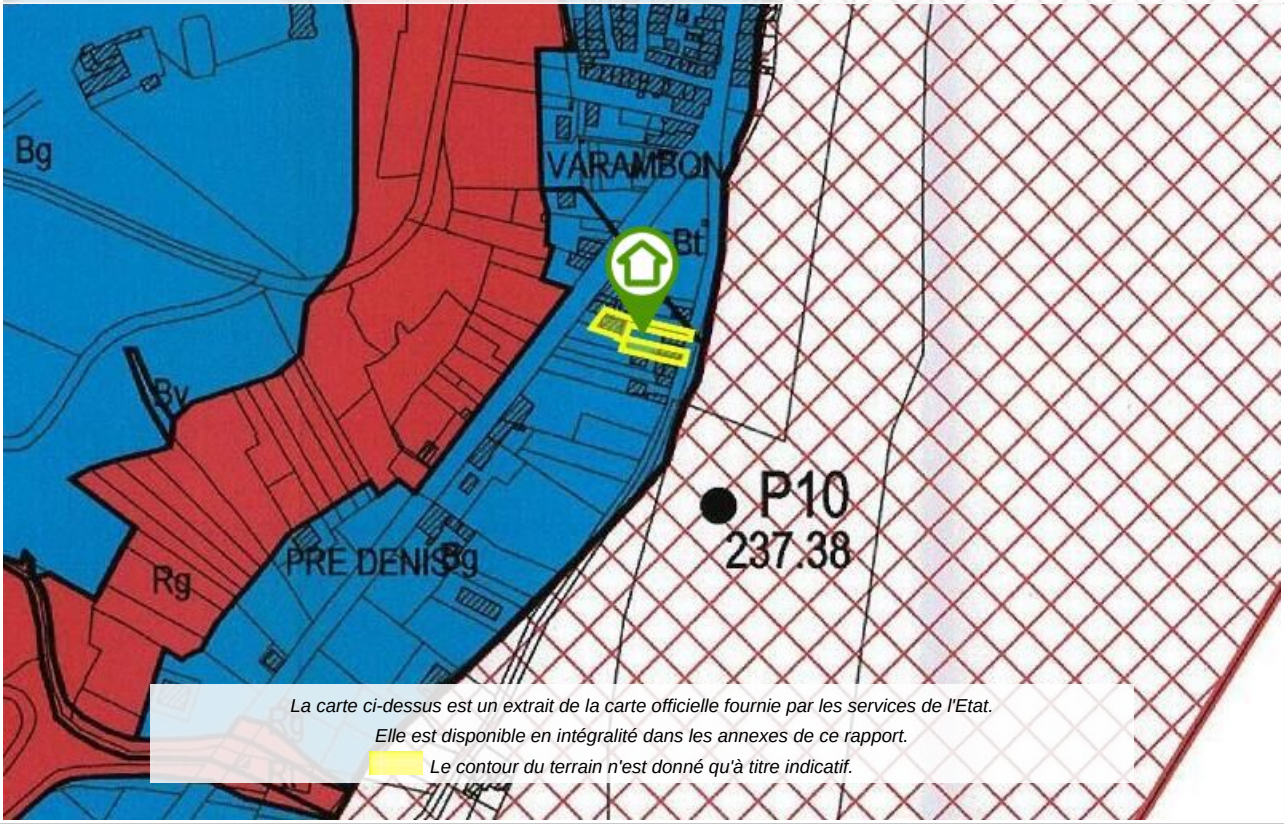

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Inondation

PPRn Par ruissellement et coulée de boue, approuvé le 17/02/2003 (multirisque)

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

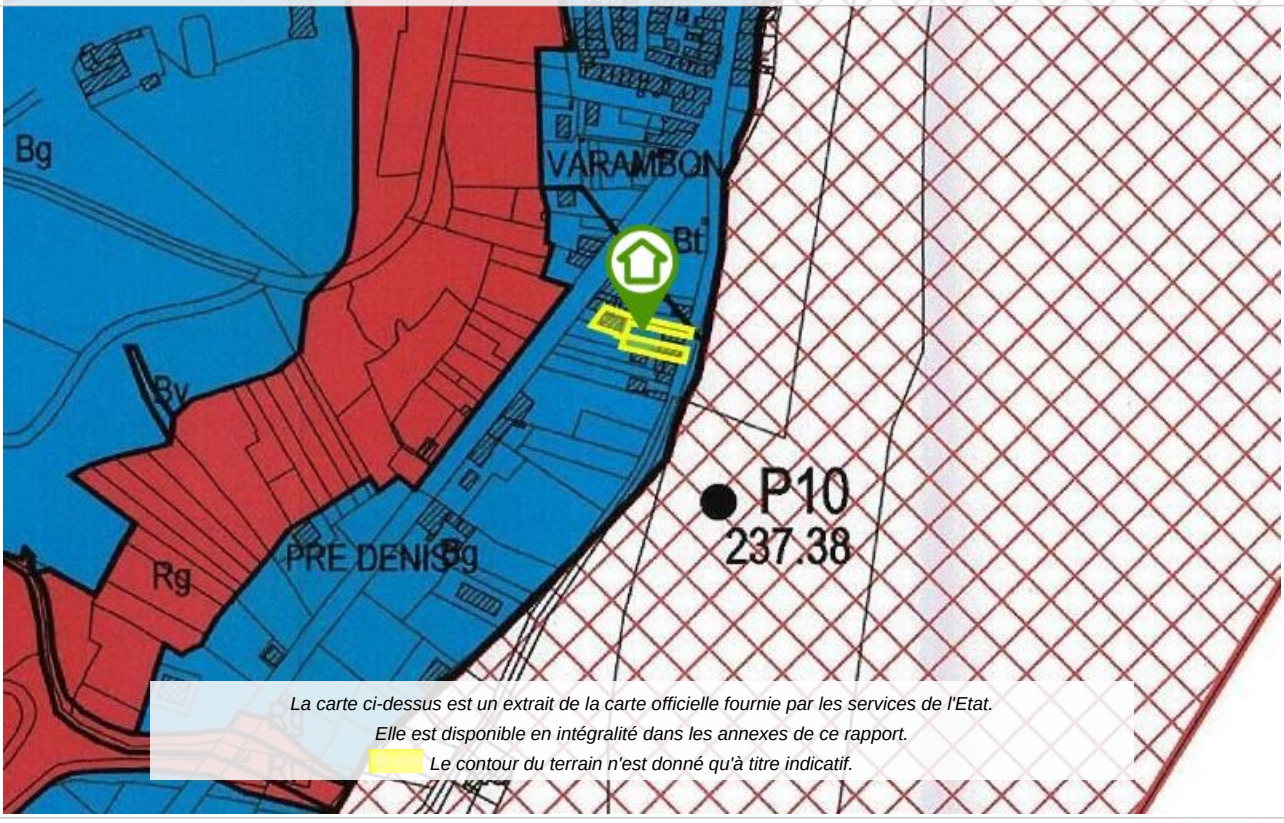

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

septeo Solutions Proptech

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2022	30/09/2022	20/10/2023	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/07/1993	06/07/1993	10/10/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/07/1993	01/07/1993	10/10/1993	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : https://www.georisques.gouv.fr/

Préfecture : Bourg-en-Bresse - Ain
Commune : Varambon

Adresse de l'immeuble :
559 Rue des Rives de L'Ain
Parcelle(s) : 0C0643, 0C0914, 0C0916
01160 Varambon
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

M.GIROUD

Acquéreur : _____

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

septeo Solutions Proptech

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 17/02/2003

> Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 17/02/2003

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SARL BATIMEX en date du 25/01/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 17/05/2016 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Glissement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 17/02/2003.
zone bleue Bg
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental du 17 mai 2016

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 17/02/2003
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 17/02/2003
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 17/02/2003
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

septeo Solutions Proptech

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL)
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 établissant la liste des communes du département de l'Ain sur lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et modifiant les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle Le Poizat-Lalleyriat du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle d'Arboys-en-Bugey du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle du Haut-Valmorey du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Champdor-Corcelles du 27 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Val-Revermont du 4 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Parves-et-Nattages du 24 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoit du 30 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté n°IAL2011_01 susvisé comporte en annexe une liste des communes sur lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les fusions de communes dans l'Ain et de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs ;

Considérant par ailleurs qu'en application des dispositions des articles L.125-5 et R.125-23 du code de l'environnement l'ensemble des communes du département de l'Ain sont concernées par l'obligation d'annexer un état des risques dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté IAL2011_01 du 19 avril 2011 est abrogé.

Article 2

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Une liste détaillée présentant les risques auxquels est soumise chaque commune (existence d'un plan de prévention des risques ou non, zone de sismicité, etc.) est consultable sur le site internet de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Article 3

L'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité suite à la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans laquelle se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie du bien concerné.

Leur liste est consultable et mise à jour sur le site internet : http://macommune.prim.net/

Article 4

Pour chaque commune du département, un arrêté préfectoral fixe les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

A chacun de ces arrêtés est annexé un dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs comprenant :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'état des risques ;
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune ;
- la délimitation des zones exposées ;
- la nature des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier et les documents de référence attachés ou listés sont librement consultables en mairie dont dépend le bien immobilier et sur le site internet de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Article 5

Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des maires du département de l'Ain ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation sont insérées dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain".

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2016
Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,
signé Caroline GADOU

ministère de l'Équipement,
des Transports et du Logement

Plan de Prévention des Risques

"Inondation, crues torrentielles, glissements de terrain et ruissellements sur versant"

Commune de Varambon

Plan de zonage

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01212 Bourg-en-Bresse
Téléphone 04 74 45 63 18

échelle : 1/ 5000

17 FEV. 2003

LEGENDE

Bg
Bt
Bv
ZONE BLEUE constructible sous prescriptions.

Rg
Rt
Ri
ZONE ROUGE non constructible.

ZONE BLANCHE sans prescriptions.

SURA 237.78 Côte de la crue centennale

g: glissement de terrain.
t: crue torrentielle.
v: ruissellement sur le versant.
i: inondation de l'Ain.

N

ECHELLE: 1/5000e

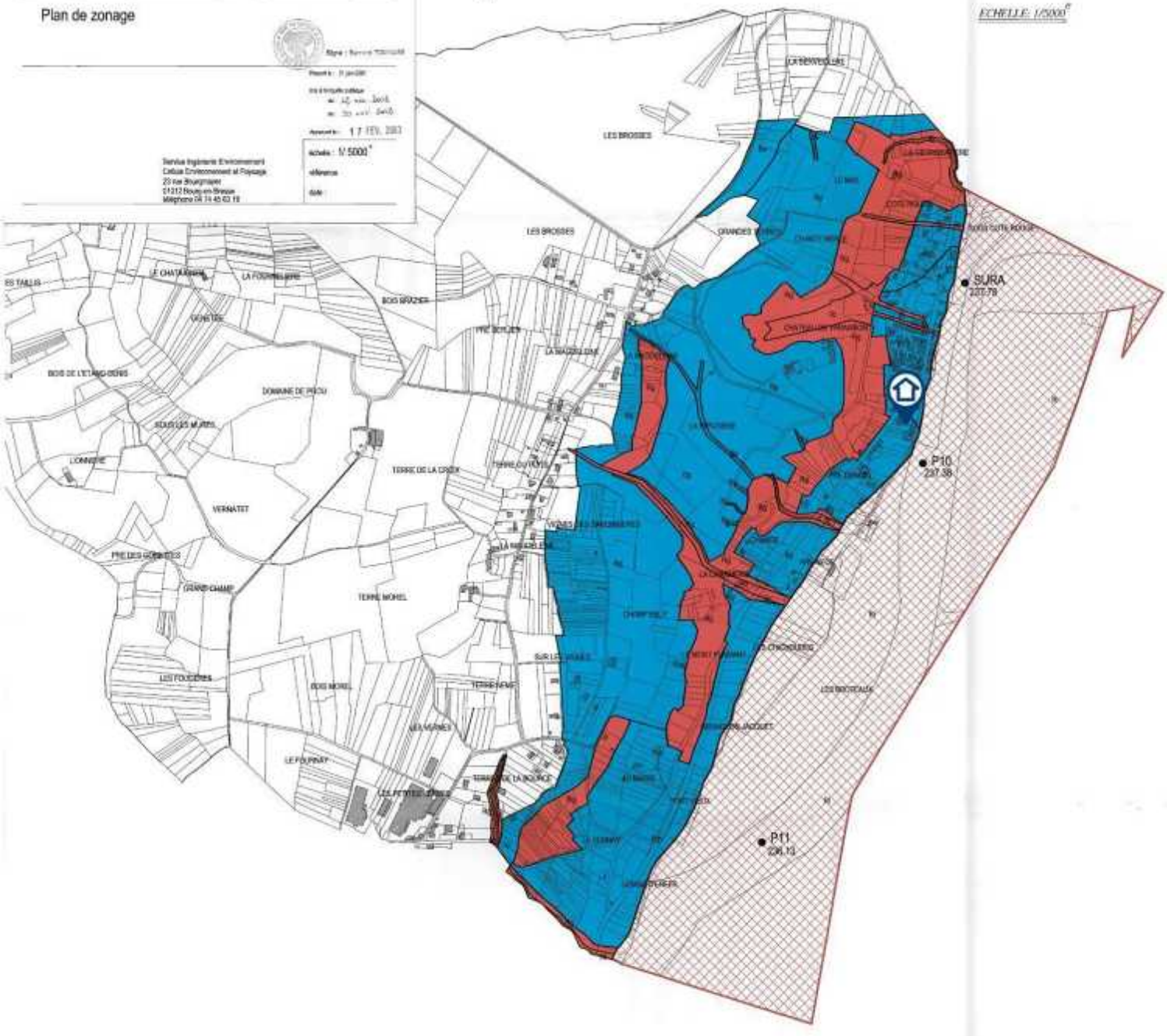

ministère de l'Équipement,
des Transports et du Logement

Plan de Prévention des Risques

"Inondation, crues torrentielles, glissements de terrain et ruissellements sur versant"

Commune de Varambon

Plan de zonage

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01212 Bourg-en-Bresse
Téléphone 04 74 45 63 18

échelle : 1/ 5000

17 FEV. 2003

LEGENDE

Bg
Bt
Bv
ZONE BLEUE constructible sous prescriptions.

Rg
Rt
Ri
ZONE ROUGE non constructible.

ZONE BLANCHE sans prescriptions.

SURA 237.78 Côte de la crue centennale

g: glissement de terrain.
t: crue torrentielle.
v: ruissellement sur le versant.
i: inondation de l'Ain.

N

ECHELLE: 1/5000e

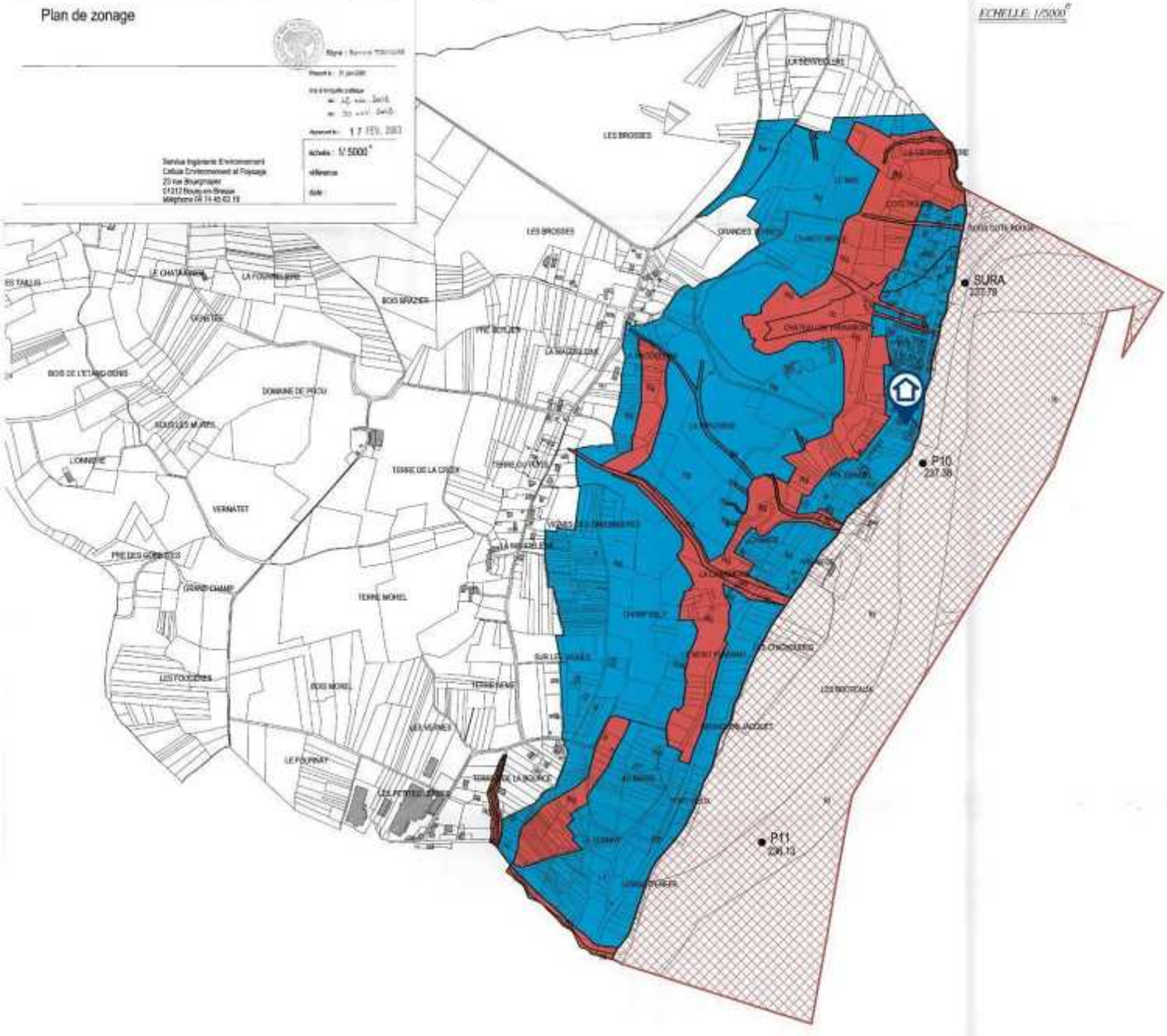

ministère de l'Équipement,
des Transports et du Logement

Plan de Prévention des Risques

"Inondation, crues torrentielles, glissements de terrain et ruissellements sur versant"

Commune de Varambon

Plan de zonage

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01212 Bourg-en-Bresse
Téléphone 04 74 45 63 18

échelle : 1/ 5000

17 FEV. 2003

LEGENDE

Bg
Bt
Bv
ZONE BLEUE constructible sous prescriptions.

Rg
Rt
Ri
ZONE ROUGE non constructible.

ZONE BLANCHE sans prescriptions.

SURA 237.78 Côte de la crue centennale

g: glissement de terrain.
t: crue torrentielle.
v: ruissellement sur le versant.
i: inondation de l'Ain.

N

ECHELLE: 1/5000e

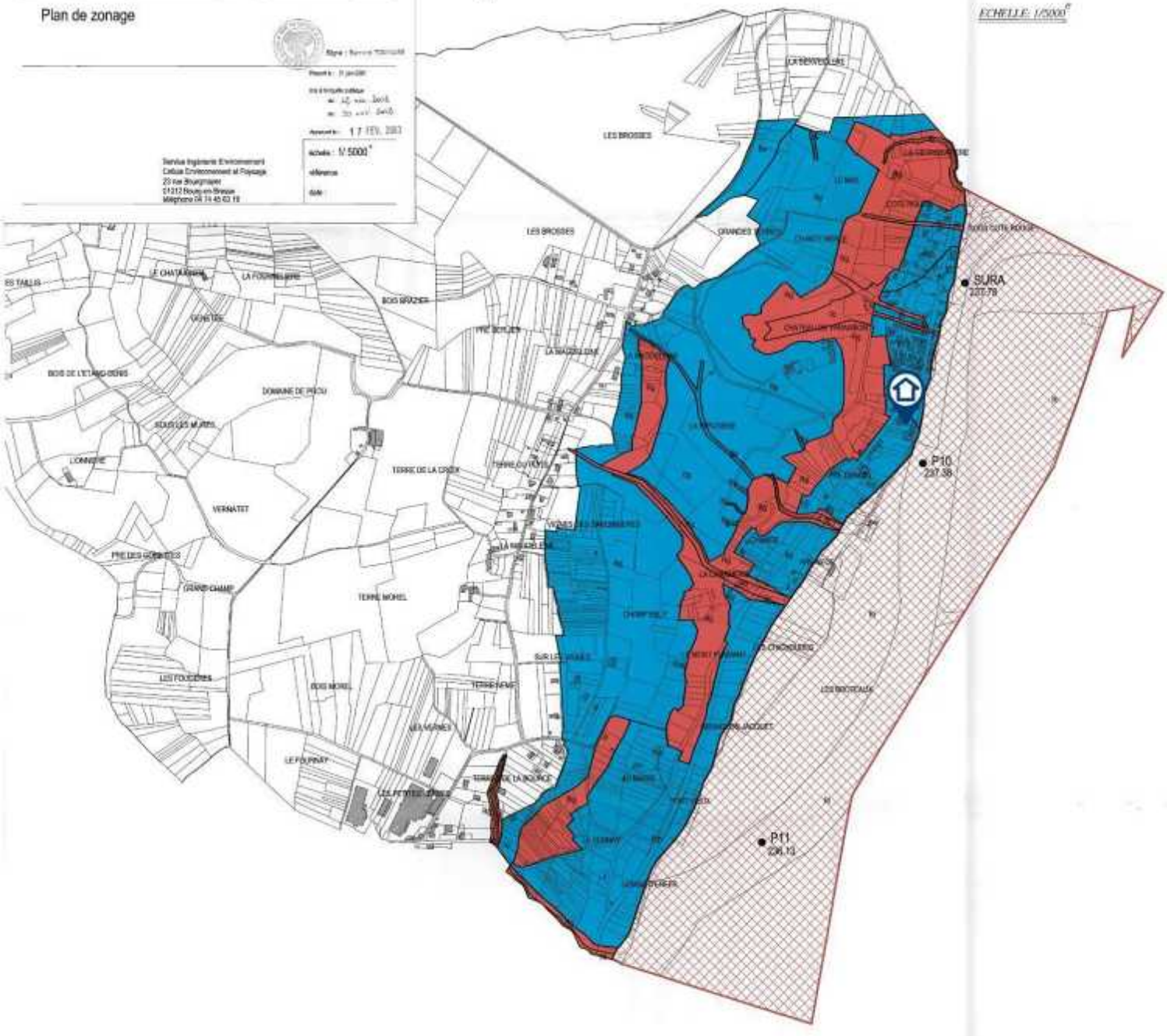

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

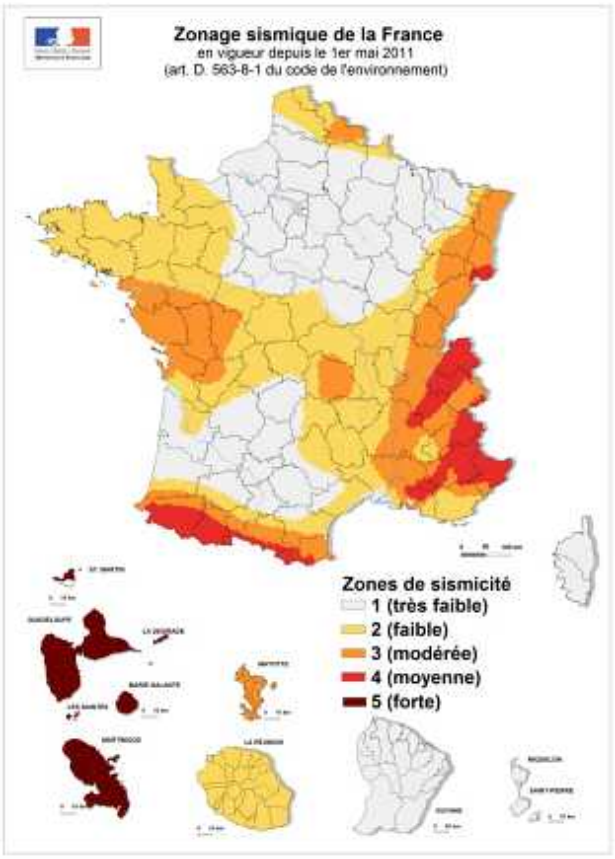

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures …)

<table>
<tr><th colspan="2">Pour les bâtiments neufs</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th></tr>
<tr><td>I</td><td> </td><td colspan="5">Aucune exigence</td></tr>
<tr><td rowspan="2">II</td><td> </td><td colspan="2">Aucune exigence</td><td>Règles CPMI-EC8 Zones 3/4</td><td colspan="2">Règles CPMI-EC8 Zone5</td></tr>
<tr><td> </td><td colspan="2">Aucune exigence</td><td colspan="3">Eurocode 8</td></tr>
<tr><td>III</td><td> </td><td>Aucune exigence</td><td colspan="4">Eurocode 8</td></tr>
<tr><td>IV</td><td> </td><td>Aucune exigence</td><td colspan="4">Eurocode 8</td></tr>
</table>

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: **https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »**

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

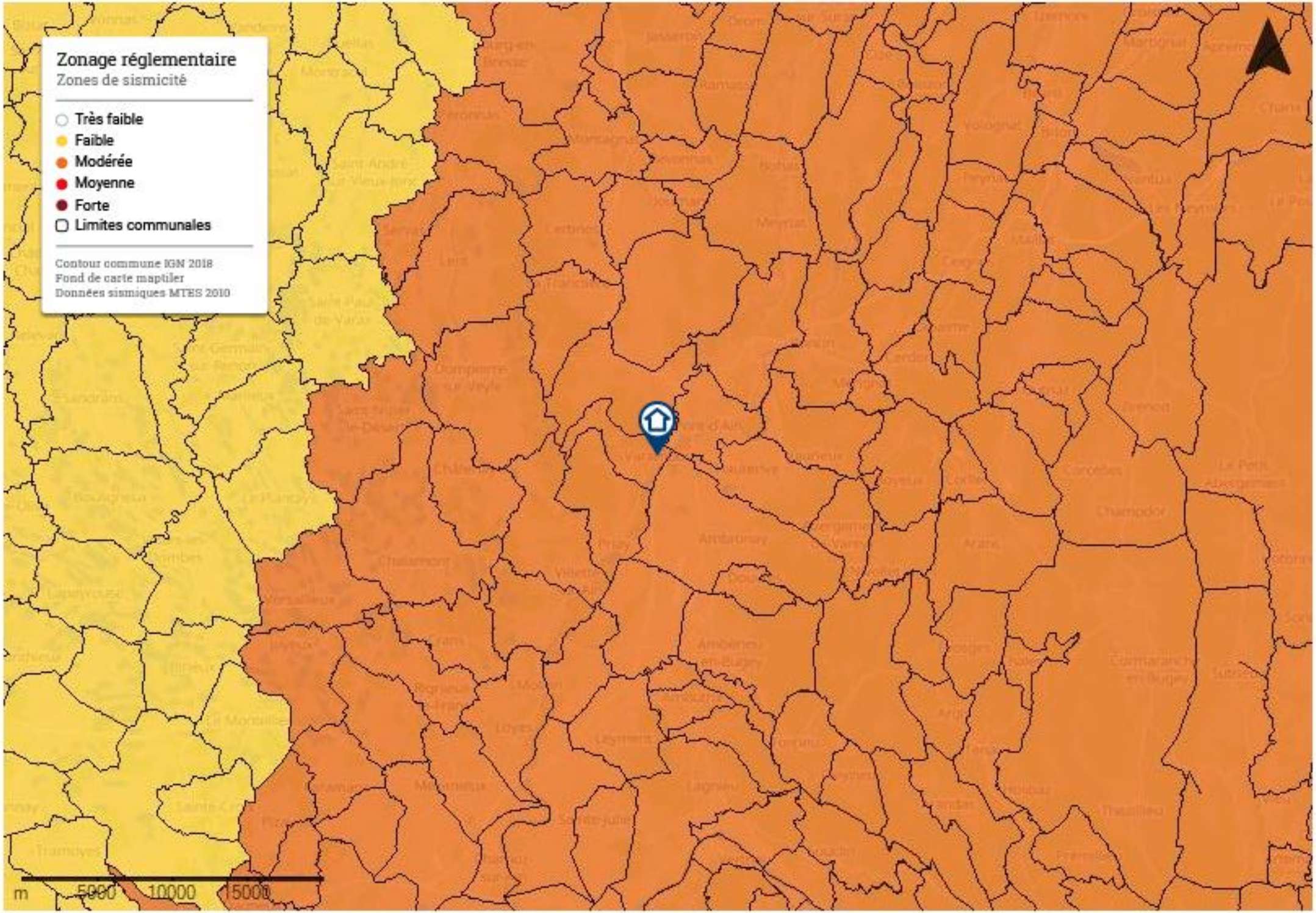
Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTES 2010
m
5000
10000
15000

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine

Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.
Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation…
Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.
Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).
La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.
À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.
En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.
Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).
Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ **aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;**
- ✓ **ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;**
- ✓ **veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.**

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ **assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;**
- ✓ **améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.**

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières…
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation…).
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres…), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

ministère de l'Équipement,

des Transports et du Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

Plan de Prévention des Risques

"Inondation, crues torrentielles, glissements de terrain et ruissellements sur versant"

Commune de Varambon

Règlement

PRÉFECTURE DE L'AIN 01-A90-PC

Signé : Bernard TOMASINI

Prescrit le : 21 juin 2001

mis à l'enquête publique
du : 12 NOV. 2002
au : 30 NOV. 2002

Approuvé le : 17 FEV. 2003

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 63 19

échelle :

référence

date :

SOMMAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 2

I - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS DE L'AIN (RI) 2

1. Interdictions 2

2. Autorisations 2

3. Règles applicables aux aménagements autorisés au chapitre I.2 4

a) Règles d'urbanisme et de construction 4

b) Règles d'exploitation et d'utilisation 5

4. Règles applicables aux travaux sur les biens et les activités existants 6

a) Règles d'urbanisme et de construction 6

II - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (RG) 7

1. Interdictions 7

2. Autorisations 7

3. Recommandations 8

III - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (RT) 8

1. Interdictions 8

2. Autorisations 8

3. Prescriptions 8

4. Recommandations 8

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 9

I - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (BG) 9

1. Interdictions 9

2. Autorisations 9

3. Prescriptions 9

II - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (BT) 10

1. Autorisations 10

2. Prescriptions 10

3. Recommandations 10

III - ZONES EXPOSEES AU RUISSELLEMENT SUR VERSANT (BV) 11

1. Autorisations 11

2. Prescriptions 11

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE 12

1. Prescriptions 12

2. Recommandations 12

3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde 13

a) Plan de secours communal 13

b) Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau 13

c) Réduction du risque de formation d'embâcles 14

d) Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants 14

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

I - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS DE L'AIN (RI)

Le zonage **ROUGE (RI)** porte sur des zones inondables qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;

- elles constituent des champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;

- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;

- elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

1. Interdictions

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

2. Autorisations

Dans le cadre des dispositions définies au chapitre suivant, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence, citernes enterrées...) ;

- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;

- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**

- sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, et que toutes dispositions soient prises pour limiter l'impact sur l'écoulement des eaux et les dégâts que pourrait provoquer une inondation, **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (y compris les installations classées et sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles) **ou forestière** (sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains forestiers. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 24h ;

- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boite P.T.T., toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, ...), et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques soient prises dès leur conception pour limiter les dommages pour une inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ;

- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous réserve qu'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques pour protéger ces équipements soient prises dès leur conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage ;

- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau** ne créant pas de planchers sous la cote de référence à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux. Les accès devront être réalisés à partir des voies existantes et seront situés au dessus de la cote de référence ;

- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping et de caravanage, implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage et que les dispositions du décret du 13 Juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue ...) ;

- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan , à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre des personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux) ;

- **l'extension non renouvelable** plus d'une fois par unité foncière **des constructions d'habitation existantes** à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée :

  ⇨ soit à usage technique ou sanitaire, ou de loisirs dans une limite de 10 m^2,

  ⇨ soit inférieure à 40 m^2 d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable.

- **l'extension des constructions industrielles** (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan sous réserve que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol initiale et que toutes les dispositions techniques soient prises dans leur conception pour limiter les dommages et l'impact sur l'écoulement des eaux pour une inondation jusqu'au niveau de la crue de référence ;

- **l'extension des bâtiments publics existants** à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :

  ⇨ il n'y ait pas de création de logement ou structure d'hébergement supplémentaires,

  ⇨ soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées,

  ⇨ les parties de l'extension situées à un niveau inférieur à la cote de référence soient prévues de façon à permettre le libre écoulement des crues ;

- **les reconstructions ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues ;

- **les réparations** effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas ou la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation, ou si ces réparations sont effectuées conformément aux préconisation du chapitre suivant ;

- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public** et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;

- **les carrières et le stockage de matériaux** à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;

- **les abris de jardin** sous réserve des dispositions visées au chapitre suivant ;

- **les clôtures** sous réserve des dispositions visées au chapitre suivant.

3. Règles applicables aux aménagements autorisés au chapitre I.2

a) Règles d'urbanisme et de construction

1. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements.
2. Tout nouvel aménagement (y compris ceux autorisés au chapitres 1 en dessous de la côte de référence) devra dans la mesure ou cela est techniquement possible respecter la côte de référence pour les niveaux de planchers. Dans le cas contraire, la côte plancher devra être la plus proche possible de la côte de référence.

3. Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
4. Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus de la cote de référence, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
5. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.
6. Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.
7. Les accès devront être réalisée au moins au niveau des dessertes publiques.
8. Les constructions seront sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation.
9. Les ouvertures situées sous la cote référence seront équipées de dispositif d'étanchéité afin d'éviter les entrées d'eau.
10. Le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, et le cas échéant ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
11. Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...
12. Dans la mesure du possible, les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.
13. Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
14. Les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Elles devront ainsi présenter une perméabilité supérieure à 95 %. La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale. Les grillages ne sont pas considérés comme respectant cette condition : en cas d'installation, ils devront être amovibles pour être couchés dès le début de la crue, afin d'éviter qu'ils ne bloquent les produits charriés par les eaux..

b) Règles d'exploitation et d'utilisation

1. Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués jusqu'au dessus de la cote de référence. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation .
2. Le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

3. Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
4. Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit .
5. Les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crues. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau ;
6. Pour l'exploitation des carrières, toutes dispositions doivent être prises pour pouvoir évacuer rapidement les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux ,y compris les jours fériés. les modalités de réaménagement seront conçues de manière à ce que le stockage de matériaux ou de terres de découverte soit réduit au strict minimum ,notamment en période hivernale ;
7. les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

4. Règles applicables aux travaux sur les biens et les activités existants

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé d'appliquer les prescriptions prévues par les chapitres précédents dans la mesure où cela est techniquement possible.

Des règles s'appliquent uniquement aux nouveaux travaux envisagés par les particuliers et visant notamment :

- à transformer le bâti existant,
- à entretenir ou gérer les biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

a) Règles d'urbanisme et de construction

Ces travaux devront dans la mesure ou cela est techniquement possible respecter les prescriptions fixés au chapitre précédent et la côte de référence pour tout nouveau niveau plancher.

Cette mesure s'applique dans la mesure où le surcoût lié à ces prescriptions est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan .

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en oeuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés , et choisies sous sa responsabilité , selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions , travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d 'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures .

II - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (RG)

La zone rouge (Rg) est une zone très exposée aux glissements de terrain. En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1. Interdictions

- Tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et notamment :

  - L'épandage superficiel des eaux usées et la réalisation de puits perdus.

2. Autorisations

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan (aménagements internes, traitement de façades, réfection de toitures, etc.) à condition de ne pas augmenter les volumes bâtis ;
- Les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène (drainage, consolidation, etc.) ;
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains ;
- Les travaux ou constructions directement liées à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré et les démolitions, sous réserve que la construction à démolir ne fasse pas soutènement et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux, etc.) ;
- Les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches ;
- Les cultures.

3. Recommandations

Biens et activités existants

- Afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes, et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- Il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage soit réalisée.

III - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (RT)

La zone rouge (Rt) correspond à une marge de recul à respecter pour les constructions de 5 à 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau. Les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écrêtement des débits, ne semblent pas économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1. Interdictions

Tous travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment :

- Les constructions nouvelles ;
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs ;
- Les constructions légères de loisirs ;
- Les remblais ;
- Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ;
- Le busage du ruisseau sans dimensionnement par une étude hydraulique.

2. Autorisations

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan .

3. Prescriptions

Biens et activités existants

- Les propriétaires ont obligation d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code rural, d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés, de réparer tout atteinte par le ruisseau sur les berges.

4. Recommandations

Biens et activités existants

- Protéger les ouvertures exposées, prendre des mesures de prévention contre les dégâts des eaux .

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

I - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (BG)

La zone bleue (Bg) est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

1. Interdictions

- Tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieur à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- Le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m², sous réserve des résultats de l'étude géotechnique ;
- L'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration, sous réserve d'une étude démontrant sa faisabilité.

2. Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

3. Prescriptions

Biens et activités futurs

- Une étude géotechnique de sol devra permettre d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux .

II - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (BT)

Les zones bleues (Bt) sont exposées à l'immersion par une lame d'eau de faible hauteur.

1. Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit .

2. Prescriptions

- **Biens et activités futurs**

- Les ouvertures amont et latérales doivent être rehaussées d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel et/ou protégées (muret, butte, terrasse) ;
- Les niveaux enterrés doivent faire l'objet de protections particulières ;
- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements ;
- Tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques doivent être placés au moins 50 centimètres au-dessus du terrain naturel ;
- Les pentes des déblais et remblais permanents devront faire l'objet d'une protection contre l'érosion (végétalisation, toile de jute, fascines, etc.).

- **Biens et activités existants**

- Le stockage des produits dangereux, polluants , périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements ;
- Les pentes des déblais et remblais permanents devront faire l'objet d'une protection contre l'érosion (végétalisation, toile de jute, fascines,etc...).

3. Recommandations

Biens et activités existants

- Il est souhaitable de protéger les ouvertures amont et latérales et les niveaux enterrés (muret, butte, terrasse) ;
- Il est souhaitable de rehausser tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques 50 centimètres au-dessus du terrain naturel.

III - ZONES EXPOSEES AU RUISSELLEMENT SUR VERSANT (BV)

Les zones bleues (Bv) sont exposées à des ruissellements diffus sur les pentes ou au pied de la COTIERE.

1. Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit .

2. Prescriptions

- **Biens et activités futurs**

- Les niveaux enterrés doivent faire l'objet de protections particulières ;

- Les aménagements ne doivent pas augmenter les débits instantanés à l'aval. Des ouvrages de rétention (bassin, noue....) devront être prévus lors des opération d'urbanisme.

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrain et de crues torrentielles sont négligeables mais non nuls pour les phénomènes de référence retenus. Cependant, on doit prendre en compte, dans les projets, la présence de circulations d'eaux souterraines à proximité de la surface et la nature argileuse des couches superficielles et du substratum.

D'autre part, dans toutes les zones, les rejets non maîtrisés d'eaux pluviales et usées peuvent aggraver les risques et en créer de nouveaux. La gestion de la forêt doit tenir compte du ruissellement des eaux après les coupes, de la topographie et de la nature des terrains afin de limiter :

- l'accroissement du ruissellement sur versant et des débits de crues à l'aval ;
- l'accroissement de la sensibilité aux glissements de terrain.

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux zones rouges, bleues et blanches.

1. Prescriptions

- Les coupes de bois à blanc sont interdites ;
- Les plantations (forêts) situées au sommet de la COTIERE doivent être classées en espaces boisés classés dans le plan d'occupation des sols ;
- Les ouvrages de type ponts, dalots, buses doivent être régulièrement curés (après chaque gros orage) pour permettre le transit des débits de crues ;
- Les constructions nouvelles devront être correctement drainées ;
- Les déblais ne doivent pas dépasser une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou une pente de talus supérieure à 30°.

2. Recommandations

- Une étude géotechnique de sol pourra permettre d'adapter les nouvelles constructions à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- Maîtriser des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

a) Plan de secours communal

Le règlement d'annonce des crues approuvé par Mr le Préfet de l'Ain par arrêté du 25/3/91 et diffusé à MM. les Maires des communes de l'Ain notamment, prescrit les dispositions selon lesquelles seront transmis les avis destinés aux localités du département, relatifs aux crues.

Sur la base de ces informations, un plan de secours communal pourra être réalisé par le Maire (éventuellement assisté par un bureau d'études spécialisé en hydraulique), en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat.

Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels, et de tous les objets pouvant ou devant être déplacés en cas de crue dans les zones d'aléas très forts,
- un plan de circulation et des déviations routières, à établir avec la subdivision de la D.D.E.,
- un plan d'information de la population.

Parallèlement, il appartient au Maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage et publicité notamment).

b) Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau

Il est recommandé que toute opportunité soit saisie pour reconquérir les lits majeurs des cours d'eau permettant l'écoulement et la libre expansion des eaux et restaurant ainsi l'autorégulation des cours d'eau en période de crues , dans le respect du fonctionnement écologique des cours d'eau .

Il convient de noter que la restauration des lits majeurs des cours d'eau préserve aussi les possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Cette reconquête, qui doit être recherchée prioritairement sur les zones d'aléas forts, passe par :

- la suppression des remblais existants, le déplacement des dépôts de matériaux ou matériels faisant obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues et tous les obstacles divers à l'écoulement (clôtures, grillages, haies denses, muret, remblais, ...),
- le contrôle strict des demandes de reconstruction de biens détruits par sinistre autre qu'inondation.

c) Réduction du risque de formation d'embâcles

- Il est recommandé que les produits flottants disposés en zone rouge soient, dans la mesure du possible, organisés afin qu'ils ne soient pas emportés en période de crue ou être supprimés.
- Les abris de jardin existants situés en zone rouge dont la résistance au courant n'est pas assuré pourront être consolidés ou supprimés.

d) Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants

Toute nouvelle intervention sur les biens publics existants (chaussées, réseau, mobiliers urbains...) doit être l'occasion d'une réflexion visant à en réduire la vulnérabilité pour une crue à la côte de référence.

ministère de l'Équipement,

des Transports et du Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

Plan de Prévention des Risques

"Inondation, crues torrentielles, glissements de terrain et ruissellements sur versant"

Commune de Varambon

Rapport de présentation

PRÉFECTURE DE L'AIN * SDPC 01 A30

Signé : Bernard TOMASINI

Prescrit le : 21 juin 2001

mis à l'enquête publique
du : 12 NOV. 2002
au : 30 NOV. 2002

Approuvé le : 17 FEV. 2003

Gipea

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 63 19

échelle :

référence

date :

SOMMAIRE

PREAMBULE **2**

I - QU'EST CE QU'UN PPR ? 2

A - Objectifs *2*

a - Informer 2

b - Limiter les dommages 2

c - Protéger les personnes 2

B - Champ d'application *3*

C - Contenu *4*

a - Une note de présentation 4

b - Le plan de zonage 4

c- Un règlement 4

D - Effets du PPR *4*

E - Procédure *5*

a- Arrêté de prescription 5

b- Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat 5

c- Avis des conseils municipaux 5

d- Avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière 5

e- Arrêté de mise à l'enquête publique - rapport du commissaire enquêteur 5

f- Approbation par arrêté préfectoral 6

II - PRESENTATION DE LA COMMUNE 7

A - Cadre géomorphologique - Hydrographie *7*

B - Géologie – Hydrogéologie *9*

III - DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS 10

A - Inondations dues aux crues de l'Ain *10*

a - Description du bassin versant 10

b - Description et historique des phénomènes de crues 10

c - Influence des barrages sur les débits de crues 11

d - Description de la crue de référence 11

B - Mouvements de terrain *13*

a -Définitions 13

b - Effets et conséquences 13

c - Description des zones affectées 13

C - Crues torrentielles *14*

a - Définition 14

b - Effets et conséquences 15

c - Description des zones affectées 15

D - Ruissellement sur versant *16*

a - Définition 16

b - Effets et conséquences 16

c - Description des zones affectées 16

IV - MODE DE QUALIFICATION DE L'ALEA 17

A - Méthodologie *17*

a - Inondations de l'Ain, ... 17

b - Glissements de terrain 17

c - Crues torrentielles, ruissellements, inondations de plaine 18

B - Les zones d'aléa *18*

a - Les inondations de l'Ain 18

b - Les glissements de terrain 19

c - Les crues torrentielles 20

d - Ruissellement sur versant 20

V - ESTIMATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE 21

VI - TRANSCRIPTION DE LA CARTE D'ALEA EN CARTE REGLEMENTAIRE 22

A -Aléa inondation *22*

a - Toutes les zones d'aléas sont à priori inconstructibles pour les raisons suivantes : 22

b - Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en zones d'aléa faible notamment en zone urbanisée. 22

B - Aléa mouvement de terrain *23*

C - Aléas crues torrentielles et ruissellement sur versant *23*

ANNEXES **24**

PREAMBULE

Les PPR sont prévus par le Code de l'Environnement (article L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-1 et L. 563-2) - Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

I - QU'EST CE QU'UN PPR ?

A - Objectifs

Etabli à l'initiative du Préfet, le PPR constitue un **document de prévention** qui a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques naturels prévisibles tels les tremblements de terre, les inondations, les avalanches ou les mouvements de terrain.

Il répond à plusieurs objectifs :

a - Informer

Mis à disposition du public, le PPR est un document d'information. Il permet à chaque citoyen de connaître les secteurs soumis à un risque naturel dans sa commune.

b - Limiter les dommages

En limitant les possibilités d'aménagement en zone inondable, en préservant les zones d'expansion de crues et éventuellement en prescrivant la réalisation de travaux de protection, le PPR permet :

⇨ de réduire les dommages aux biens et activités existants;
⇨ d'éviter un accroissement des dommages dans le futur.

c - Protéger les personnes

En réduisant les risques, en prescrivant une organisation des secours pour les secteurs sensibles le PPR permet de limiter les risques pour la sécurité de personnes.

C'est dorénavant le **seul document permettant de prendre en compte les risques naturels dans l'occupation des sols.** Il remplace les anciens PSS, R111-3, PER et PZIF.

B - Champ d'application

Le PPR offre les possibilités suivantes :

⇨ **Il couvre l'ensemble du champ de la prise en compte des risques dans l'aménagement**

Le PPR peut prendre en compte la quasi-totalité des risques naturels (liste indicative de l'article 40-1 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987). Il rassemble les possibilités et les objectifs d'intervention répartis dans les divers documents antérieurs. Il prend en compte la prévention du risque humain (danger et conditions de vie des personnes).

Il fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantées ou projetées.

⇨ **Il est doté de possibilités d'intervention extrêmement larges**

Le PPR peut notamment :

- **réglementer les zones directement exposées aux risques** avec un champ d'application très étendu, avec des moyens d'action souples en permettant la prise en compte de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques et par les particuliers;
- **réglementer les zones non exposées directement aux risques** mais dont l'aménagement pourrait aggraver les risques;
- **intervenir sur l'existant**, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets. Toutefois, il est prévu de s'en tenir à des "aménagements limités" (10% de la valeur vénale ou estimée des biens) pour les constructions ou aménagements régulièrement construits.

⇨ **Il dispose de moyens d'application renforcés**

Pour les interdictions et les prescriptions applicables aux projets, la loi ouvre la possibilité de rendre opposables certaines mesures par anticipation en cas d'urgence. Par ailleurs, le non-respect de ces règles est sanctionné sur le plan pénal, par référence aux dispositions pénales du code de l'urbanisme.

Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures applicables à l'existant, le PPR peut les rendre obligatoires, avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

La procédure d'annexion au POS des servitudes d'utilité publique est renforcée (article 88 de la loi du 2 février 1995).

Son application a été simplifiée par rapport aux démarches antérieures

A la différence des anciens PSS et PERI, la procédure est totalement déconcentrée au niveau départemental, quelque soit le résultat des consultations entreprises.

C - Contenu

Le présent PPR comprend 3 documents :

a - Une note de présentation

qui indique :

⇨ le secteur géographique concerné;
⇨ la nature des phénomènes pris en compte;
⇨ les conséquences possibles et les enjeux compte tenu de l'état des connaissances.

b - Le plan de zonage

qui délimite :

⇨ **les zones rouges exposées aux risques où il est interdit de construire;**

⇨ **les zones bleues exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions;**

⇨ les zones blanches qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

c- Un règlement

qui précise :

⇨ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones;

⇨ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ; les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celle de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

D - Effets du PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Ainsi il doit être annexé au POS dont il vient compléter les dispositions. Il est annexé au POS conformément à l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme.

E - Procédure

La procédure d'élaboration du PPR est précisée par le décret N°95-1089 du 05 octobre 1995. Les différentes étapes sont :

a- Arrêté de prescription

Il détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

Il est notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

b- Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat

Cette phase d'élaboration du dossier, en collaboration avec la commune est détaillée plus loin.

c- Avis des conseils municipaux

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

d- Avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

e- Arrêté de mise à l'enquête publique - rapport du commissaire enquêteur

Dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il appartient au DDE (par délégation du Préfet) de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des PPR.

L'avis doit être affiché 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La publication dans les journaux doit être faite 8 jours avant le début de et rappelé dans les premiers jours de celle-ci (dans 2 journaux : Le Progrès + La Voix de l'Ain).

f- Approbation par arrêté préfectoral

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est ensuite affichée en mairie pendant un mois au minimum. (La publication du plan est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation).

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

II - PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Varambon est située dans le département de l'Ain à environ 50 km au nord-est de l'agglomération lyonnaise (figure 1). Le périmètre d'étude couvre une partie du territoire communal correspondant à la côtière et la plaine de l'Ain.

Au dernier recensement de 1999, la commune comptait 396 habitants.

A - Cadre géomorphologique - Hydrographie

Dans les limites du périmètre étudié, on peut discerner d'ouest en est quatre grands ensembles géomorphologiques bien marqués :

- **Le plateau de la Dombes**, d'altitude variant autour de la côte 300. C'est un plateau remarquablement plan, occupé par de nombreux étangs;
- **La côtière d'Ain**, qui correspond au rebord oriental du plateau de la Dombes, orienté sud-ouest/nord-est et pentée vers l'est. Il s'agit d'un versant d'érosion fluviatile d'une centaine de mètres de dénivelé et de pente proche de 25°;
- **Le pied de la Côtière**, dont la pente s'adoucit jusqu'à la RD984, qui marque la transition avec la vaste plaine de l'Ain;
- **La plaine de l'Ain,** correspondant au lit majeur de la rivière d'Ain.

Le réseau hydrographique s'organise en rive droite de la rivière de l'Ain. Les ruisseaux ou ravins qui entaillent le plateau dombiste et la côtière, grossièrement orientés est-ouest, sont des affluents directs de la rivière de l'Ain. Du nord vers le sud, on distingue :

- Le bief de la Georgeatière;
- Le ravin du Château;
- Le bief de Chanoz;
- Le bief du champ Bély;
- Le ravin des Guers.

Ces cours d'eau ont un profil relativement similaire. Du sommet de la côtière à la RD984, ils s'écoulent sur une pente forte le long d'un tracé naturel rectiligne. Ils sont ensuite canalisés avant d'être acheminés à la rivière de l'Ain. Tous ces cours d'eau ont un régime d'écoulement dit torrentiel.

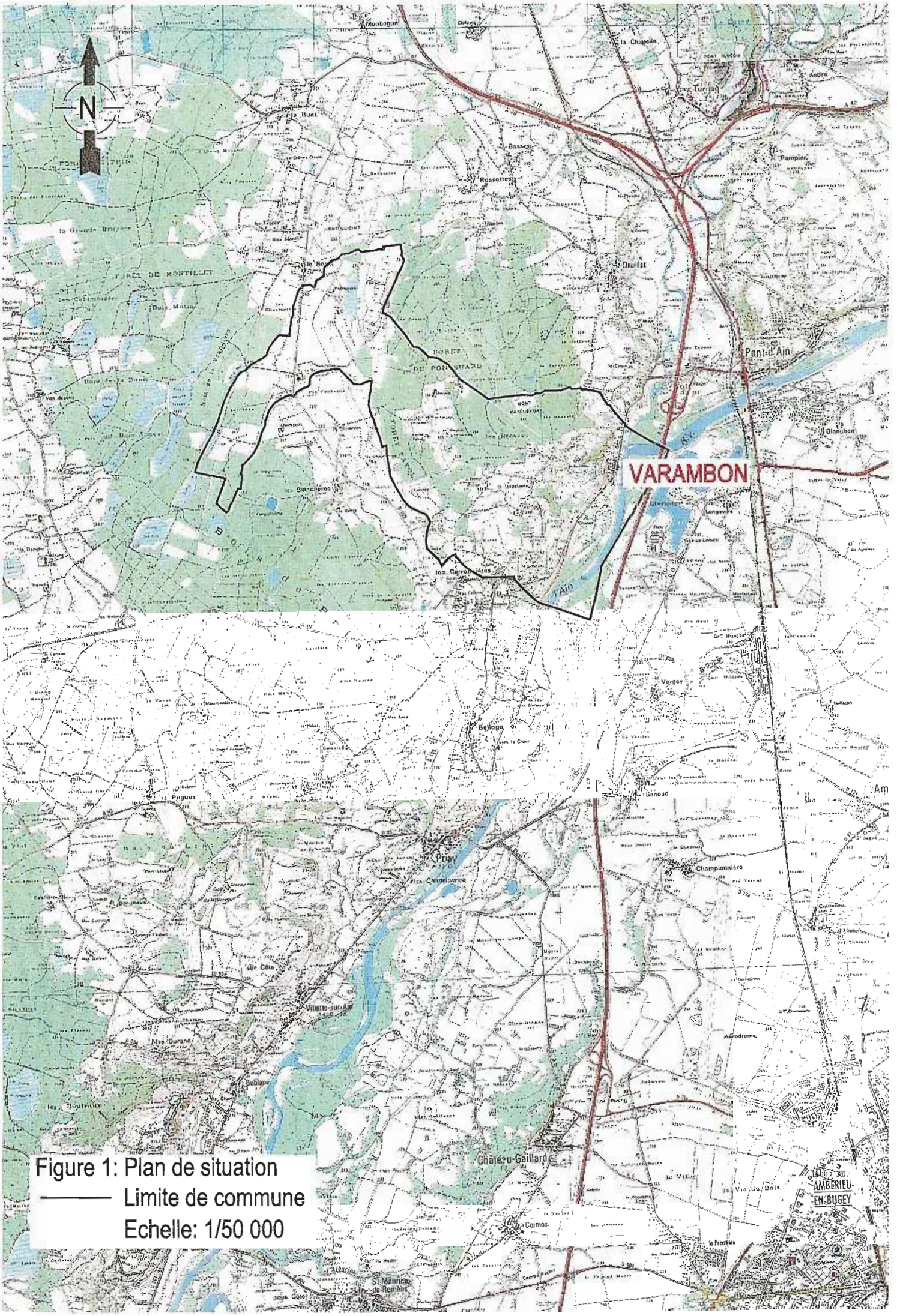

Figure 1: Plan de situation

——— Limite de commune

Echelle: 1/50 000

B - Géologie – Hydrogéologie

Les formations géologiques présentes sur le périmètre d'étude s'étagent du Tertiaire pour les plus anciennes aux limons quaternaires pour les plus récentes :

⇨ Le substratum de la plaine alluviale de l'Ain et du plateau de la Dombes est représenté par des formations argilo-sableuses, d'âge Miocène, communément appelées molasse. Ces dépôts affleurent sur les pentes de la Côtière. On les rencontre sous forme de deux faciès :

- **Faciès argileux (m3A)**
  Les fouilles et sondages réalisés sur la côtière montrent la présence d'un niveau marneux compact imperméable de teinte gris-bleu, surmonté d'une épaisseur de matériaux meubles d'altération de quelques mètres. De nombreux glissements de terrain se déclarent dans cette formation.

- **Faciès sableux (m3S)**
  Il s'agit de sables gris jaunes fins meubles devenant compacts en profondeur. Le frottement interne étant plus élevé dans les sables, ceux-ci s'accommodent de pentes plus fortes que les argiles. Sur la Côtière, la rupture de pente définit le plus souvent le contact entre les deux faciès.

⇨ Alluvions jaunes du Pliocène supérieur **(p2F)**

Sur le plateau dombiste, des moraines externes **(Gxa)** recouvrent uniformément le soubassement Miocène. Il s'agit de formations à dominante argilo-sableuse, contenant des éléments de toute taille. Elles affleurent en limite de plateau, dans des secteurs à pente faible.

⇨ Des placages morainiques localisés, à matrice argileuse et contenant de nombreux galets, ont été observés le long des berges de l'Ain **(Gxb)**.

⇨ Le secteur compris entre le pied de la Côtière et la rivière de l'Ain est occupée par une terrasse fluvio-glaciaire **($Fgyb_4$)** pseudo-plane qui domine les alluvions récentes de fonds de vallée. Elle est constituée d'une alternance de sables limoneux, cailloutis et blocs.

⇨ Le plateau dombiste est tapissé d'une couverture continue de limons fins, jaunes et grisâtres **(OE)**. Leur épaisseur variable, laisse parfois apparaître les formations morainiques.

⇨ Enfin, les fonds de vallée sont recouverts d'alluvions fluviatiles **(Fz)** indifférenciées.

Le régime de circulation des eaux souterraines est fonction de la nature lithologique du terrain. Les eaux s'écoulent au sein de la molasse sableuse et de la frange altérée de la molasse argileuse perméable. Le faciès marneux bleu-gris compact constituant une limite étanche, de fortes circulations se produisent le long du toit de cette formation. De nombreuses sources sont observées au contact faciès sableux – faciès argileux tout au long de la côtière.

Une carte géologique locale est représentée sur la figure 2.

Figure 2: carte géologique simplifiée

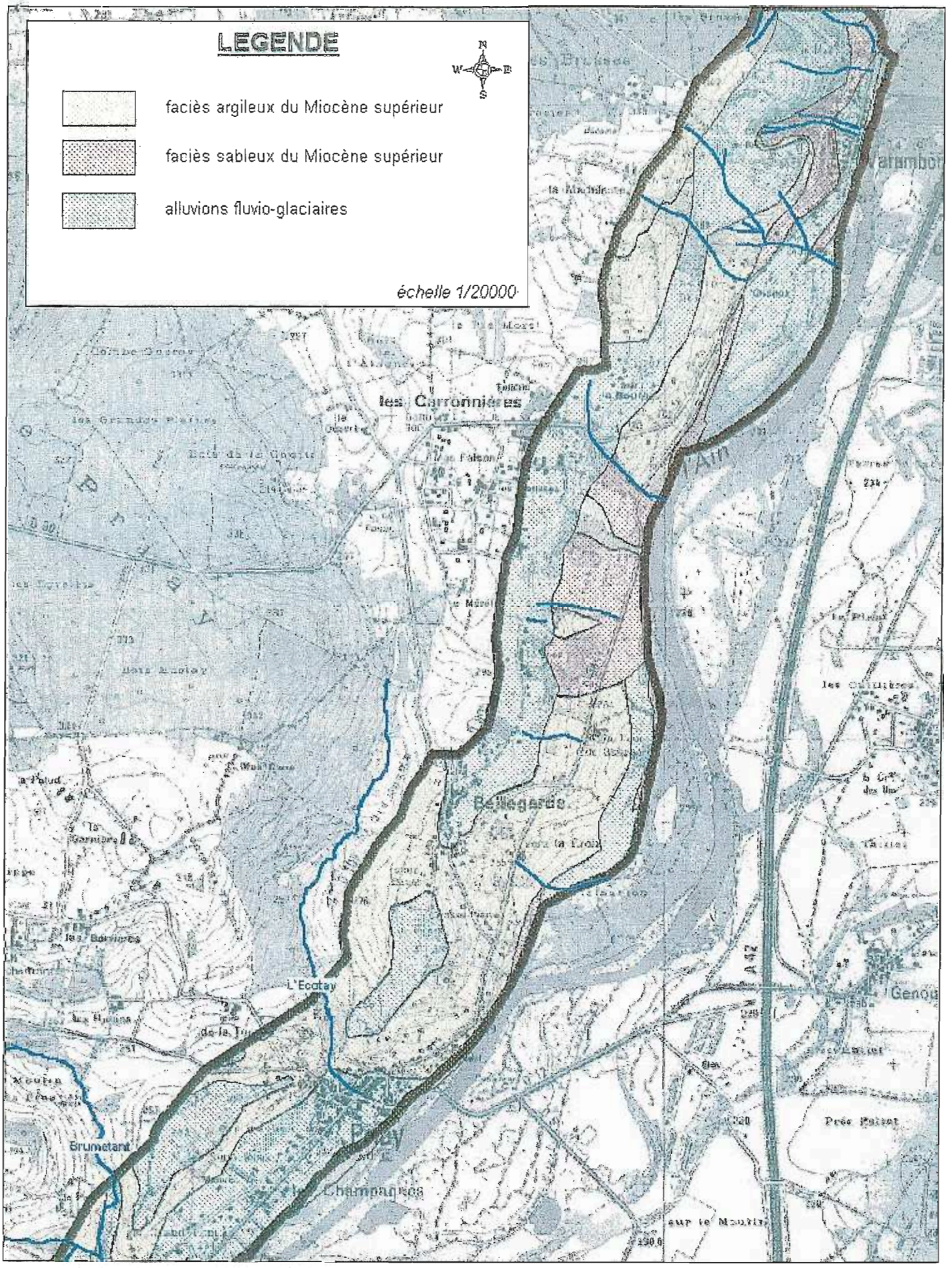

III - DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS

A - Inondations dues aux crues de l'Ain

a - Description du bassin versant

La rivière d'Ain prend sa source dans le Jura sur le plateau de Nozeroy (source Vauclusienne) et se jette dans le Rhône au terme d'un parcours de 200 km. Elle draine un bassin versant de 3672 km2. Son débit moyen est de 120 m3/s à Pont de Chazey ce qui en fait l'affluent le plus important du Haut-Rhône. Sa pente est relativement régulière à 0,3% en moyenne.

Dans sa partie amont, la rivière traverse des gorges profondes en passant successivement dans 5 retenues artificielles. A l'aval du dernier barrage, le cours d'eau retrouve un profil quasiment naturel, quelques peu influencé par 3 micro-centrales.

L'Ain reçoit par ailleurs de nombreux affluents dont les plus importants sont d'amont en aval : la Saine, la Lemme, l'Angillon, le Hérisson, la Syrène, la Cimanthe, la Bienne, l'Oignin, la Valouse, le Veyron, le Suran, l'Albarine.

Si son bassin versant reste globalement peu urbanisé, certaines parties (bassin versant de la Bienne, du Lange et de l'Oignin, de l'Albarine) ont connu des aménagements qui ont contribué à aggraver les conditions de restitution des débits à l'aval.

b - Description et historique des phénomènes de crues

Le régime de l'Ain est de type pluvio-nival océanique. Les précipitations océaniques arrêtées par la chaîne jurassienne induisent une lame d'eau de 1600 mm/an avec un débit spécifique très important (40 l/s/km2). Ce débit naturel et très variable (de 5 m3/S à l'étiage à 2500 m3/s) et très capricieux. La rivière alterne ainsi étiages sévères et grandes crues dévastatrices.

Sur la basse vallée de l'Ain, les crues sont de type torrentiel et la rivière connaît des vitesses de montée et de baisse des eaux très rapides.

Les débits de crues qui varient selon l'endroit ou l'on se situe dans la basse vallée de l'Ain sont en moyenne d'environ :

- ⇨ 1700 m3/s pour la crue décennale (crue qui a une chance sur 10 de se produire chaque année);
- ⇨ 2800 m3 /s pour une crue centennale (crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année).

La plus forte crue historique connue remonte à février 1957 avec un débit de 2300 m3/s à Pont de Chazey.

Pour bien situer l'importance de ces débits par rapport à des événements récents, la crue de février 1999 était d'environ 1650 m3/s (période de retour 10 ans) et la crue plus importante de 1990 était de 1910 m3/s (période de retour 20 ans).

S'agissant de la crue centennale qui constitue la crue minimale de référence pour un PPR elle ne s'est pas produite durant ce siècle sur la rivière d'Ain.

c - Influence des barrages sur les débits de crues

Les barrages de la rivière d'Ain représentent un volume utile de stockage d'environ 450 Millions de m3.

Le barrage de Vouglans représente à lui seul plus de 90% de ce volume de stockage. Ce volume utile de stockage est mobilisé lors des forts phénomènes pluvieux lorsque les débits entrants dépassent les débits maximum qui peuvent être turbinés permettant ainsi d'optimiser la production d'hydroélectricité.

L'objectif d'optimiser la production hydroélectrique permet pour les crues de moyenne importance un écrêtement des débits de pointe même si les barrages n'ont pas d'obligation réglementaire en la matière. Ainsi, Pour la crue de février 1999, le débit de pointe aurait été de 300 m3/s de plus sans la présence amont des barrages.

Cependant pour les événements exceptionnels comme la crue centennale de référence du PPR, l'impact des ouvrages hydroélectriques sur le débit de pointe est quasiment nul pour les raisons suivantes :

- ⇨ compte tenu des volumes considérables que représente une montée des eaux jusqu'à un débit de pointe à 3000 m3/s (une heure de débit à 1000m3/s représente ainsi 4 millions de m3), les barrages seront pleins au moment ou ce débit se produira;

- ⇨ Vouglans qui représente 90 % du volume utile de stockage ne "contrôle que 25% du bassin versant de la rivière d'Ain". Ainsi 75 % des débits qui arrivent ne peuvent absolument pas être contrôlés et écrêtés;

- ⇨ les barrages n'ont aucune fonction réglementaire d'écrêtement de crue. Ils ne jouent ce rôle que lorsque cela permet par ailleurs d'optimiser la production d'électricité.

d - Description de la crue de référence

Le ministère de l'environnement préconise de retenir soit la plus grande crue historique connue, soit la crue centennale lorsque cette crue est supérieure à la plus grande crue historique connue. Afin de déterminer à quoi correspond cette crue, une étude hydraulique particulière à été confiée à un bureau d'études spécialisé (SOGREAH).

A partir d'une analyse des débits maximaux annuels et de formules hydrauliques validées sur d'autres cours d'eau, ce bureau d'études a pu extrapoler le débit de pointe ayant en probabilité une chance sur cent de se produire chaque année. **Le débit de crue centennale a ainsi pu être estimé à 2500 m3/s à Pont d'Ain et à 3000 m3/s à Pont de Chazey.**

Grâce à ce débit et en repositionnant la crue centennale par rapport à la crue historique de 1957, il a été possible à partir d'un modèle hydraulique calé depuis 40 profils en travers d'estimer les hauteurs d'eau de crue centennale en plusieurs points de la rivière.

Des précautions ont néanmoins être prises dans l'exploitation de ces résultats pour plusieurs raisons :

⇨ comme dans toute modélisation il existe une marge d'imprécision sur le résultat;

⇨ les débits centennaux calculés l'ont été à partir des débits maximaux annuels quasiment depuis le début du siècle. Le bassin versant à depuis connu des aménagements. Ceci entraîne que si les même événements pluvieux se reproduisaient, on n'aurait vraisemblablement un débit de pointe plus important;

⇨ les débits maximaux annuels constatés ces trente dernière années sont dans certains cas, inférieurs aux débits qui aurait normalement dus être constatés sans la présence du barrage de Vouglans;

⇨ la crue centennale a été calée à partir de la crue de 1957. Or depuis 1957, le barrage de Vouglans a contribué à l'écrêtement des petites crues (qui contribuent à l'arrachement et au renouvellement des boisements). On ainsi pu constater un développement important des boisements (par ailleurs quasiment plus exploités) de nature à renforcer la rugosité du lit majeur. Ce phénomène a été également accentué par les aménagements en zone inondable. Ainsi pour un même débit les hauteurs d'eau seraient plus importantes aujourd'hui qu'en 1957.

B - Mouvements de terrain

a -Définitions

Les mouvements de terrain sont des manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (pluviométrie forte, sources, etc) ou anthropiques (terrassement, déboisement, ...). Parmi les phénomènes identifiés sur le territoire, on a distingué :

⇨ **Les glissements de terrain**
Ce sont des déplacements, généralement lents, qui se produisent sur une pente, le long d'une surface de rupture identifiable plus ou moins circulaire, d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variable;

⇨ **Le fluage**
Ce sont des déplacements lents de matériaux plastiques qui résultent d'une déformation gravitaire continue d'une masse de terrain non limitée par une surface de rupture;

⇨ **La coulée boueuse**
C'est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau. La coulée prend fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain.

b - Effets et conséquences

Du fait des déformations et des déplacements, les masses glissées peuvent entraîner des dégâts plus ou moins importants aux constructions et aux infrastructures pouvant aller de la fissuration à la ruine complète.

Les accidents de personnes sont peu fréquents mais possibles, notamment dans le cas de coulées boueuses.

c - Description des zones affectées

Sur le territoire du périmètre d'étude, les formations issues de la molasse argileuse sont les plus affectées par les glissements de terrain et ce sur une profondeur de plusieurs mètres. La rupture sub-circulaire se fait le long des marnes gris bleues, les déplacements affectent les niveaux superficiels d'altération sur des épaisseurs variables. Lorsque la pente est très forte (supérieure à 30°), les niveaux superficiels de la molasse sableuse peuvent également être affectés par de petits glissements de faible profondeur.

Sur le terrain, les indices de glissements se traduisent par :

- des bourrelets ou moutonnements;
- des sources et des zones de rétention d'eau;
- des niches et lignes d'arrachement ou escarpements.

Toutes les formations à dominante argileuse sont concernées par des phénomènes de fluage (molasse, moraine, alluvions fluvio-glaciaires). Ils se traduisent sur le terrain par la présence de bourrelets ou moutonnements.

Les facteurs à l'origine du déclenchement des glissements peuvent être d'origine naturelle lorsque la présence de sources augmente les pressions interstitielles ou bien liés à l'affouillement des berges par les ruisseaux (ravin des Guers, ruisseau de Champ Bely…).

Mais les glissements de terrain observés sur le territoire sont le plus souvent liés à des travaux : modifications des écoulements naturels, surcharge en tête ou suppression de la butée en pied de talus dans des versants déjà à l'équilibre précaire).
Les reconnaissances de terrain associées à l'enquête auprès des riverains et à l'analyse de photographies aériennes ont permis de repérer les indices de mouvements de terrain déclarés sur la commune. D'autres sources d'informations ont été utilisées :

- Cartographie des instabilités et aptitude à l'aménagement – CETE,
- Archives communales,
- Archives du CETE.

Les événements connus sont présentés dans le tableau n°1.

Tableau 1 :

Localisation	Description des phénomènes observés	Origine des phénomènes	Date
Varambon Château	- Glissements de terrain. - Effondrement de 20 à 30 mètres de haut se développant sur 50 à 100 m de long.	- Contact faciès argileux – faciès sableux du Miocène.	Actif

C - Crues torrentielles

a - Définition

Les crues torrentielles sont liées à l'apparition ou à l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides et d'une érosion. Les débordements sont généralement observés lors de pluies à caractère exceptionnel.

b - Effets et conséquences

Compte tenu de la superficie des bassins versants concernés par les crues torrentielles, les vitesses et hauteurs d'eau (quelques décimètres) attendues ne constituent pas une menace pour les vies humaines, ni pour la structure des constructions. Les effets de ces inondations se limiteront à :

- ⇨ des inondations de caves et sous-sol;
- ⇨ l'érosion de la voirie;
- ⇨ des dépôts boueux;
- ⇨ des interruptions de circulation.

c - Description des zones affectées

Tous les ruisseaux de la commune ont été le siège de crues torrentielles au cours de ce siècle. Toutefois, les données historiques recueillies montrent que les débordements sont rares.

Tableau 2 :

Localisation	Description des phénomènes observés	Origine des phénomènes	Date
Varambon village	- Inondations et coulées de boue.	- Pluies exceptionnelles : durée de retour supérieure à 50 ans. - Rupture d'embâcle dans le canal souterrain en amont de l'exutoire du ravin du château.	01/07/ 1993
Varambon village	- Inondations et coulées de boue.	- Pluies exceptionnelles : durée de retour supérieure à 50 ans.	05/07/ 1993 et 06/07/ 1993
Varambon Charmerie, sortie sud du village	- Ravinement important vers la Charmerie.	- Fortes pluies.	Juillet 1978

D - Ruissellement sur versant

a - Définition

Le ruissellement sur versant correspond à la divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement consécutive à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut évoluer vers des phénomènes à caractère torrentiel.

b - Effets et conséquences

Ils sont identiques à ceux observés face aux crues torrentielles.

c - Description des zones affectées

Ils affectent généralement les principales voies de communication, lorsque le réseau d'évacuation des eaux pluviales est insuffisant. Des ruissellements localisés peuvent se produire sur l'ensemble des pentes (tableau 3).

Tableau 3 :

Localisation	Description des phénomènes observés	Origine des phénomènes	Date
Varambon Route du château	- Ruissellement important	- Fortes pluies. Pente forte. Trop plein des eaux du ravin en amont.	Actif

Toutes les informations recueillies au cours des reconnaissances de terrain et du recueil des archives sont synthétisées sur la carte informative des phénomènes naturels représentées sur le fond topographique IGN agrandi à l'échelle 1/20 000 (figure 3).

Figure 3: carte informative des phénomènes naturels

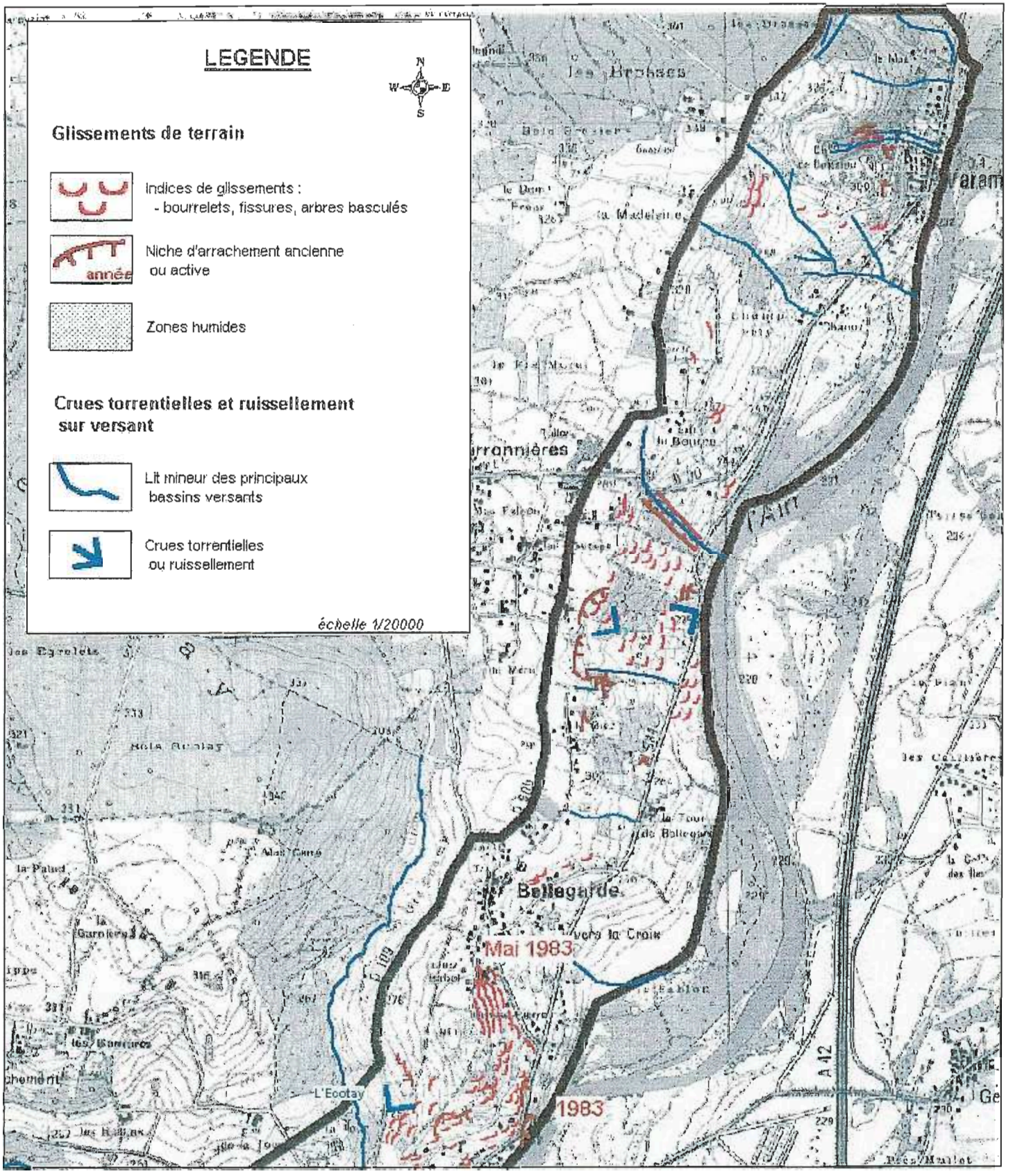

IV - MODE DE QUALIFICATION DE L'ALEA

A - Méthodologie

La carte des aléas permet de localiser et hiérarchiser les zones exposées à des phénomènes potentiels. Elle synthétise la connaissance des aléas qui sont évalués en particulier à partir des informations déjà recueillies pour dresser la carte informative des phénomènes naturels complétée par un retour sur le terrain et l'expertise du chargé d'études.

On rappelle que cette carte est établie sans engager d'études particulières, ce qui génère une certaine marge d'incertitude. Pour limiter leur subjectivité et assurer leur cohérence, il est nécessaire de normaliser la procédure de définition de l'aléa. Dans ce but, des grilles de caractérisation des différents aléas ont été établies pour chaque phénomène.

a - Inondations de l'Ain,

La carte des aléas a été établie sur la base d'une crue centennale calculée. 2 paramètres ont été pris en compte pour estimer l'importance de l'aléa : la vitesse de l'eau et la hauteur d'eau.

2 types de zones ont ainsi été définies :

⇨ **les zones d'aléa fort** : Elles participent directement à l'écoulement. La hauteur d'eau est importante (supérieure à 1m) ou la vitesse des eaux est importante (supérieur à 0,5 m/s);

⇨ **les zones d'aléa faible** : La hauteur de l'eau est plus faible(<1m) et la vitesse est faible à nulle (<0,5 m/s).

La commune est concernée uniquement par la zone d'aléa fort.

b - Glissements de terrain

Pour identifier les causes d'un mouvement déjà révélé ou pour déceler les prémisses d'un mouvement potentiel, il faut analyser :

⇨ les facteurs de prédispositions principaux que sont la pente, la nature du terrain concerné, leur état d'humidité (ou de saturation) permanent ou transitoire;

⇨ les facteurs déclenchants ou aggravants : pluies exceptionnelles, sollicitations sismiques ou, malheureusement et le plus souvent sollicitations malencontreuses amenées par l'homme (terrassements intempestifs, destruction de réseaux de drainage naturels, etc ...).

La reconnaissance visuelle est extrêmement importante et primordiale pour le dépistage de ces facteurs.

c - Crues torrentielles, ruissellements, inondations de plaine

Dans le cas des inondations, l'évaluation de l'aléa implique la connaissance de phénomènes passés afin d'appréhender l'intensité de l'inondation (hauteur, vitesse), sa fréquence, la durée d'immersion, mais aussi le cheminement emprunté par les eaux en cas de crues exceptionnelles.

B - Les zones d'aléa

Sur la carte d'aléa sur fond parcellaire à l'échelle 1/5 000 , on a défini pour chaque phénomène trois zones d'aléa qui s'organisent ainsi :

	Inondation de l'Ain	Glissement de terrain	Crue torrentielle	Ruissellement sur versant
Zone d'aléa faible		jaune	vert clair	gris clair
Zone d'aléa moyen		orange	vert moyen	gris moyen
Zone d'aléa fort	zone hachurée	rouge	vert foncé	gris foncé

Dans les zones non exposées, l'aléa est présumé nul ou négligeable pour les phénomènes de références retenus.

a - Les inondations de l'Ain

Les critères de caractérisation de l'aléa "inondations de l'Ain" adoptés sont définis dans le tableau ci-dessous.

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort		- Zones recouvertes d'eau avec une hauteur de plus de 1 mètre et/ou avec une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s, liée au débordement de la rivière de l'Ain
Modéré		- Zones recouvertes d'eau sans transport solide avec une hauteur comprise entre 50cm et 1m correspondant aux zones d'expansion de crue de la rivière d'Ain ou liée à la remontée de la nappe.

b - Les glissements de terrain

Les critères de caractérisation de l'aléa "glissement de terrain" adoptés sont définis dans le tableau ci-dessous.

Aléa	Indice	Critères
Fort	G3	- Glissements de terrain actifs - Auréole de sécurité autour de ces glissements - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés - Pentes fortes (> 30°)
Moyen	G2	- Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Marge de sécurité en rebord de côtière face aux risques d'écroulements - Marge de sécurité en pied de côtière face aux risques de coulées de boue - Glissement actif d'intensité faible
Faible	G1	- Terrains argileux de pente faible à moyenne sans mouvement révélé - Léger fluage

Les zones d'aléa élevé couvrent une grande partie du territoire communal et se trouvent pour l'essentiel sur le versant de la côtière.

c - Les crues torrentielles

Les critères de caractérisation de l'aléa "crues torrentielles" adoptés sont définis dans le tableau ci-dessous.

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	T3	- Lit mineur du torrent ou de la rivière torrentielle avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, l'importance de bassin versant ou/et la nature du torrent ou de la rivière torrentielle - Zones de divagation fréquente des torrents et rivières torrentielles entre le lit majeur et le lit mineur
Moyen	T2	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'un transport solide - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ et sans transport solide - Zones situées a l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture)
Faible	T1	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport solide

Phénomène de référence = plus forte crue connue, sinon la crue de période de retour 10 ans.

d - Ruissellement sur versant

Les critères de caractérisation de l'aléa "ruissellement sur versant" adoptés sont définis dans le tableau ci-dessous.

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	V3	- Absent sur le secteur
Moyen	V2	- Ecoulement d'eau boueuse évoluant vers crue torrentielle le long de voies de communication,
Faible	V1	- Ecoulement d'eau plus ou moins boueuse sans transport solide sur les versants et particulièrement en pied de versant

Tous les secteurs situés sur les pentes de la côtière ou au pied de celle-ci sont soumis à un aléa faible de ruissellement.

V - ESTIMATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE

En zone d'aléa fort :

- ⇨ quelques bâtiments dans la zones inondable de l'Ain ;
- ⇨ quelques bâtiments situés à proximité des ruisseaux , dans le village et vers la Charmerie.

En zone d'aléas moyen et faible :

- ⇨ secteur du village , village ancien et lotissement (aléa crue torrentielle) ;
- ⇨ secteur de Chanoz (aléa glissement de terrain) ;

secteur en aval de la RD 984 à la sortie sud du village (aléa glissement de terrain).

VI - TRANSCRIPTION DE LA CARTE D'ALEA EN CARTE REGLEMENTAIRE

La carte des aléas constitue la base pour la délimitation des zones réglementairement inconstructible ou constructible sous prescription. Les principes de base sont les suivants :

A -Aléa inondation

a - Toutes les zones d'aléas sont à priori inconstructibles pour les raisons suivantes :

⇨ l'aménagement en zones d 'aléa fort serait de nature à augmenter directement les risques pour les biens et les personnes;

⇨ l'aménagement en zones d'aléa faible (qui constituent des zones d'expansion des crues) serait de nature par effet cumulatif à aggraver les risques pour les habitations situées à l'aval.

b - Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en zones d'aléa faible notamment en zone urbanisée.

Des aménagements peuvent être admis sous réserve que :

⇨ la superficie de la zone soit limitée;
⇨ l'impact sur le volume d'expansion de crues soit limité;
⇨ les remblais soient limités aux bâtiments et à leur accès;
⇨ l'impact sur les écoulements des eaux soit nul et le remblai envisagé ne compromette pas un ressuyage des terrains;
⇨ l'accessibilité aux terrains se fasse hors d'eau (projet situé à la limite de la zone inondable).

Ces exceptions ont fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre des rencontres préalables avec la commune.

Aléa	Dégâts	Hauteur d'eau Vitesse d'écoulement	Mesures de prévention	Zonage
Fort	Importants	H > 1 m et/ou V >0,5m/s	Difficiles techniquement ou très coûteuses	Inconstructible
Modéré	Faibles	H < 1 m et/ou V <0,5m/s	Coût modéré	Constructible sous prescriptions, recommandations et prise en compte des mesures de prévention

B - Aléa mouvement de terrain

Le zonage prend en compte les dégâts possibles aux bâtiments et infrastructures, l'ampleur des zones susceptibles d'être déstabilisées (pour les mouvements de terrain) ou les hauteurs d'eau (pour les crues et le ruissellement sur versant) et le coût des mesures de protection à mettre en œuvre. Le tableau ci-dessous permet de saisir les différents justificatifs de l'analyse qui a conduit à l'élaboration du zonage P.P.R.

Aléa	Dégâts	Superficies mises en jeu	Mesures de prévention	Zonage
Elevé	Importants	Dépassant largement le cadre de la parcelle	Difficiles techniquement ou très coûteuses	Inconstructible
Moyen	Importants	Dépassant le cadre de la parcelle cadastrale	Coûteuse	Inconstructible
Faible	Faibles	Ne dépassant pas le cadre de la parcelle cadastrale	Coût modéré	Constructible sous prescriptions, recommandations et prise en compte des mesures de prévention

Des exceptions à ces principes sont envisagées en zones d'aléa moyen dans les zones urbanisées. Ainsi les zones urbaines (secteur de Chanoz et de la Charmerie classés en zone d'aléa moyen) sont déclarées constructibles sous prescriptions, recommandations et prise en compte des mesures de prévention.

C - Aléas crues torrentielles et ruissellement sur versant

Aléa	Dégâts	Hauteur d'eau	Mesures de prévention	Zonage
Elevé et Moyen	Importants	pouvant atteindre 1 m	Difficiles techniquement ou très coûteuses	Inconstructible
Faible	Faibles	quelques centimètres	Coût modéré	Constructible sous prescriptions, recommandations et prise en compte des mesures de prévention

Des exceptions à ces principes sont envisagées en zones d'aléa moyen dans les zones urbanisées. Ainsi les zones urbaines (vieux village et lotissement contigu classés en zone d'aléa moyen) sont déclarées constructibles sous prescriptions, recommandations et prise en compte des mesures de prévention.

ANNEXES

LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL

ANNEXE 1

Code de l'Environnement - Partie législative

(Loi n° 95-101 du 2 janvier 1995 modifiant la loi du 22 juillet 1987)

Extraits

"**Art. L.562-1-** L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"**Art. L.562-2-** Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultations des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"**Art. L.562-3-** Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"**Art. L.562-4-** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"**Art. L.562-5-** Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme .

"Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5, L.480-9, L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effets par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"**Art. L.562-6-** Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des

plans de surfaces submersibles établis en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"**Art. L.562-7-** Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article L.562-1".

Art. L.563-1- Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

" Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 2
DECRET N° 95-1089 DU 05.10.95

relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètres mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le

projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnés au 4° du même article. Le règlement mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4.- En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomène considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de foret ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité Publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matières de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11.- Il est créé à la fin du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ANNEXE 3
ARRETE PREFECTORAL
n° 191 du 21/06/2001